

03
2025

Le Procès Nicole suite à la fusillade de Genève de 1932 – quels enjeux juridiques ?

von
Filippo Contarini

Inhalts- verzeichnis

Introduction	3
Les « faits » et l'accusation contre Léon Nicole et consorts	5
La décision de manifester contre l'assemblée frontiste et la fusillade	5
Nicole le révolutionnaire ?	7
De l'accusation de révolution à celle de révolte/résistance	9
L'écart entre les faits exposés dans l'acte d'accusation et ses conclusions juridiques	10
Le jury des Assises fédérales – une autorité neutre ?	13
Les jurés en tant que garants de la légitimité du procès	13
Le fonctionnement d'un procès pénal devant les Assises fédérales	15
La compétence du jury pour le jugement sur les « faits »	16
Le Procès Nicole et ce renversement des rôles entre juges et jurés populaires	17
Les acteurs du Procès Nicole	17
Le Procès Nicole en tant que moment cathartique	19
Sur le procès-verbal de l'assemblée socialiste du 8 novembre 1932	21
Sur le barrage	23
Le réquisitoire et la plaidoirie	24
Les questions posées au jury, la Rechtsbelehrung de Soldati et le verdict	25
Conclusions	27
Bibliographie	29
Sources primaires	29
Journaux cités	30
Sources secondaires	30

Le Procès Nicole suite à la fusillade de Genève de 1932
- quels enjeux juridiques?

WP-IJF 2025/3

www.institut-justizforschung.ch

DOI 10.5281/zenodo.17279406

Creative Commons – Namensnennung –

Nicht kommerziell – Keine Bearbeitungen 4.0

International (CC BY-NC-ND 4.0)

Introduction

9 novembre 1932, Genève, en soirée. Il est neuf heures et demie. L'armée suisse est intervenue violemment contre une manifestation socialiste, mitraillant la foule. On dénombre 13 morts.¹

Il s'agit d'une action militaire qui « n'a guère d'équivalent dans la vieille Europe démocratique des années 1929-1932 ».² La Gauche manifestait contre une assemblée de l'Union nationale, nouveau parti frontiste,³ organisée par le fasciste Georges Oltramare⁴. Il voulait mettre « en accusation publique » deux dirigeants du Parti socialiste genevois, les Conseillers nationaux (CN) Léon Nicole et Jacques Dicker.⁵ Le gouvernement cantonal avait autorisé l'assemblée frontiste.

Après la fusillade, deux enquêtes pénales furent ouvertes. Celle militaire a rapidement disculpé les membres de l'armée, certifiant la légitime défense dans lequel se trouvaient les militaires.⁶ Au contraire, celle civile amena en mai 1933 à un procès devant la Cour des Assises fédérales. Les accusés étaient paradoxalement le même Léon Nicole avec d'autres socialistes, communistes et anarchistes, accusés d'avoir provoqué et mis en œuvre des actes de résistance violente contre les autorités. Ils furent condamnés à des peines de privation de liberté et à des amendes. Il s'agissait d'une victimisation secondaire des

victimes de la fusillade,⁷ sur laquelle le silence s'est ensuite abattu pendant des décennies, dans le climat de la prétendue Défense spirituelle du pays.⁸ De plus, ce procès pénal fut le dernier au niveau fédéral avec l'intervention d'un jury populaire.⁹

La tragédie et son procès ont commencé à avoir une place dans la mémoire depuis la fin des années 1970, étudiés par des historiens, des politologues et des activistes.¹⁰ En particulier, depuis les années 2000 une nouvelle forme d'indignation contre la gestion du droit par le pouvoir bourgeois a émergé :

« [l'État] s'est montré bien partial, [...] surtout en accusant et en faisant condamner par la suite des personnalités de la gauche genevoise par le recours à un **mensonge d'État**, autour d'une soi-disant tentative d'émeute révolutionnaire d'inspiration communiste, sans jamais reconnaître en quoi que ce soit ses propres responsabilités dans ce drame ».¹¹

« Comment expliquer un jugement aussi partial et qui apparaît aujourd'hui comme un singulier **déni de justice**, même si pour d'aucuns la thèse de responsabilités partagées reste encore valable ? »¹²

Les autorités sont donc accusées d'avoir organisé un simulacre de procès. Pourtant, l'historiographie sociale n'a pas suffisamment pris en compte les méthodes de l'histoire du droit en retraçant le Procès Nicole.¹³ Les procédures, les codes, les coutumes en-

1 Jeanneret (2007); je tiens à remercier les membres de la Chaire d'histoire du droit de l'Université de Lausanne (Dr. Anne Peroz, Chirine Labidi MLaw et Lionel Hort MLaw) ainsi que le Prof. Michele Luminati pour leur lecture critique des pages suivantes. Pour des raisons de simplicité, le pluriel masculin a été utilisé pour le moment, même en présence de femmes, dans l'attente des directives de la revue dans laquelle cette contribution sera publiée.

2 Batou (2012), p. 30.

3 Elle était née quelques mois plus tôt d'une fusion de partis frontistes. Cette assemblée fut l'un de ses premiers événements de masse, voir Graa (2024), p. 21.

4 V. Gautier (2010); fils d'une famille de latinistes, il était frère d'André, professeur de philologie à l'université, Conseiller d'État socialiste quelques années plus tôt, Bron (2010); son Union nationale avait des contacts avec les fascistes et les nazis, Jost (1986), p. 737; antisémite, a rencontré Mussolini à plusieurs reprises. Condamné à mort par contumace par la France pour avoir été collaborationniste pendant l'occupation, Gautier (2010).

5 V. Cerutti (2010) et Senarclens (2021).

6 Batou (2012), p. 92; le Département militaire fédéral a ensuite imprimé des dizaines de milliers d'exemplaires des résultats de l'enquête, qui ont été diffusés à la fois par le gouvernement genevois et, dans une plus large mesure, par la Société patriotique. Il s'agissait d'une opération de propagande du gouvernement suisse, dans le but de soutenir la création d'une police fédérale et d'accroître la répression en Suisse, v. Wisler/Tackenberg (2008), p. 99 s.

7 V. aussi Batou (2012), p. 226.

8 Certaines voix de l'armée ont commencé à la fin des années 1950 à reconnaître implicitement la responsabilité militaire dans ce qui s'était passé, Chevalley (2003), p. 39; on note que l'oubli a eu des effets profonds. Hans-Ulrich Jost, dans son chapitre de la Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses, a parlé de la fusillade dans le sous-chapitre sur les conditions de vie des salariés, expliquant seulement qu'un « heurt entre fascistes et socialistes » s'était produit et que « les autorités demandèrent l'aide de la troupe pour maintenir l'ordre. L'engagement maladroît de jeunes recrues entraîna la mort de 13 personnes », sans émettre aucune critique sur ce qui s'est passé, ni mentionner le procès, Jost (1986), p. 699.

9 Contarini/Luminati (2014); Garré (2024).

10 V. Rey (1978); Torracinta/Mermod (1977); Torracinta (1978); Spielmann (1981); Kliebès (1992); Chevalley (2003); Heimberg/Prezioso/Enckell (2008); Batou (2012); Comité du 9 novembre 1932/Collège du travail (2022).

11 Heimberg (2008), p. 7 s. (nous soulignons).

12 Rauber (2008), p. 87 (nous soulignons).

13 Autant dire que personne n'a cité le résumé juridique du Procureur Général de la Confédération (PG) Stämpfli après le procès, publié dans la Revue Pénale Suisse (RPS) en 1933, Stämpfli (1933); de ma part, j'ai pu discuter une première fois de ce procès dans la première version de ma thèse de doctorat, auto-éditée Contarini (2021). Cette contribution le remplace.

gendrent des contraintes épistémiques qui cadrent le jeu stratégique des avocats et des juges (!), l'administration des preuves, la performativité des actes linguistiques, la relation entre juges et jurés, les paroles des médias, les stratégies d'inclusion et d'exclusion mises en place pour limiter le cercle des participants au discours, l'écoute des parties l'une avec l'autre. S'il est vrai que l'ordre d'arrestation de Nicole du 10 novembre 1932 avait été donné directement par le Conseiller d'État libéral Frédéric Martin et qu'il représentait « déjà l'indication d'un caractère purement politique de l'affaire », ¹⁴ dans les mots de Jacques Dicker, le procès reste un moment juridique, régi par les opérations du droit.

À y regarder de plus près, le procès a été dominé par deux logiques apparemment contradictoires, habilement élaborées par le président de la Cour, le juge libéral-conservateur tessinois Agostino Soldati. D'une part, comme on le verra, face à un besoin évident de la Cour de conduire le procès vers une condamnation de Léon Nicole et consorts, certains silences des avocats de la défense dans les débats deviennent assourdissants pour l'oreille de l'historien du droit. ¹⁵ Face au Procès Nicole nous sommes confrontés au renoncement de certaines armes juridiques, en particulier le recours en cassation. On peut soupçonner qu'une condamnation de Léon Nicole n'aurait pas nécessairement été perçue comme un événement négatif par la Gauche, étant donné que les élections devaient avoir lieu quelques mois plus tard et qu'un « martyr » judiciaire de Nicole pouvait être un élément politique à récupérer. ¹⁶ Et elles furent en fait brillamment remportées par le Parti socialistes ! C'était la première fois en Suisse qu'un parti de gauche obte-

nait la majorité absolue au gouvernement. ¹⁷

D'autre part si le procès a attribué à certains acteurs le rôle de témoins plutôt que celui d'accusés, notamment au ministre Frédéric Martin (ce qui a beaucoup dérangé les historiens sociaux), la lecture des comptes rendus des débats ¹⁸ nous montre que pendant l'interrogatoire croisé il n'était pas toujours possible de distinguer qui était l'accusé, qui l'accusateur, qui le témoin. Le président de la Cour, Agostino Soldati, tolérait en effet que la défense attaque les idées politiques et l'attitude des libéraux lors de ses interrogatoires. On dirait que la dimension performative du procès a permis la construction d'un dialogue complexe entre sujets opposés face au traumatisme indéniable qui avait bouleversé la société genevoise durant cette période. L'hyperactivité verbale avait fait rage pendant des mois dans les médias et le procès pénal lui donnait une nouvelle dimension, car il réunissait dans une même salle les principaux acteurs du drame : les libéraux-conservateurs (« coupables » d'avoir tiré sur la foule) et les socialistes (« coupables » de ne pas s'être alignés sur les décisions des autorités étatiques). Les deux parties ne changeaient certainement pas d'avis, mais elles pouvaient enfin se poser mutuellement et personnellement les questions qui flottaient dans l'air depuis des mois. ¹⁹ Il me semble que le procès pénal – indépendamment de la personne qui se trouvait à la barre des accusés – fournissait à la société genevoise un moment de stabilisation, d'apaisement. Je peux imaginer que cela explique certains éloges de la Gauche à l'endroit du juge de la Chambre criminelle du Tribunal fédéral (TF) et surtout de son Président Soldati. Le journal tessinois *Libera Stampa*, bien qu'ayant titré en première

¹⁴ Dans les mots de Jacques Dicker au Conseil national, Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance de relevée du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire), p. 1069.

¹⁵ Il ne s'agit pas ici de minimiser les nombreux moments où la défense s'est montrée (théâtralement ?) consternée face à l'attitude de Soldati, comme par exemple dans Matthey-Claudet (1933), p. 25. Cela ne signifie toutefois pas que ses outils aient été utilisés de manière exhaustive.

¹⁶ Comme l'exposait avec lucidité le CN et avocat socialiste libéral Borella au Conseil national, après la fusillade et l'arrêt de Nicole : « Vous voulez simplement que Léon Nicole reste en prison (Mouvements). Tel est le résultat, que vous voulez obtenir. Vous cherchez une apparence de droit et de justice à la décision que vous prenez. [...] Mais n'oubliez pas une chose : **Vous êtes en train de faire de Léon Nicole un martyr.** », Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance du matin du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire), p. 1045-1066, p. 1061 (nous soulignons).

¹⁷ Nicole prend ainsi le commandement de la gendarmerie genevoise, Tackenberg/Wisler (1998), p. 65 ss.; pour une comparaison avec les résultats des élections des années précédentes, v. Wisler/Tackenberg (2008), p. 107.

¹⁸ Matthey-Claudet (1933).

¹⁹ Par exemple dans l'interrogatoire du Conseiller d'État Frédéric Martin : « Me Dicker demande : – Avez-vous voulu avoir la gloire de signer le mandat d'arrêt contre Nicole ? – Bien au contraire. J'ai regretté d'être obligé de signer un mandat d'arrêt contre un conseiller national. – Et vous n'avez pas pensé que vous étiez en procès avec lui ? – A ce moment-là, je n'y ai pas même songé. [...] Répondant à la question de savoir si M. Frédéric Martin, comme délégué de l'État à la Banque de Genève, a signé en cette qualité le bilan de la banque de 1931, M. Martin répond que c'est inexact. C'est un mensonge que le 'Travail' répète depuis des mois. Me Dicker prend acte de ce démenti. [...] Me Dicker pose alors cette question : – En son âme et conscience, M. Frédéric Martin regrette-t-il l'appel de la troupe ? – L'appel de la troupe devait être fait. Je regrette certainement les morts; je ne regrette pas l'appel de la troupe », *ibid.*, p. 26.

page "Un verdict offensant" (*Verdetto che offende*), remarquait que "la magistrature n'a pas fait prévaloir la sévérité" (*La magistratura non ha inferito*).²⁰ Et Batou remarque :

« la compétence, la rigueur et la courtoisie de ce magistrat, qui avait joué le conciliateur après les troubles de 1890 au Tessin, seront encensées par tous, y compris par [l'anarchiste] Lucien Tronchet ». ²¹

La présentation du Procès Nicole et de ses implications dans les pages qui suivent nous montrera que ce procès aux Assises fédérales n'avait donc pas que des défauts. En fait, il permettait aussi d'arrêter la spirale polémique dans laquelle tombait une société traumatisée, un peu comme ce que font aujourd'hui les commissions de vérité.²² Dans le contexte d'une société dont le système juridique fonctionnait encore comme un système immunitaire, le procès pénal intervenait représentait le lieu où «refroidir» les conflits sociaux face à une situation discursive qui pouvait être destructrice. Cela était encore plus nécessaire dans la première moitié du XXe siècle, quand les manifestations politiques n'étaient pas filmées par des caméras vidéo,²³ particularité qui conférait au procès public et oral une fonction de synchronisation de la société avec les faits survenus et de prise de conscience des différents points de vue sur ces mêmes faits.²⁴ Une nécessité qui se manifeste de manière différente aujourd'hui, puisque nous sommes passés à l'enregistrement omniprésent de chaque instant vécu dans la réalité – ce qui a entraîné un changement dans la fonction de la publicité du procès.²⁵

Nous allons plonger dans les pages qui suivent dans une société différente de la nôtre. Nos critères de justice formelle seront bouleversés. Mais nous pourrions ainsi pleinement saisir la fonction de l'histoire du droit, c'est-à-dire nous rappeler que le passé est autonome, qu'il n'est pas à notre disposition, et que sa richesse réside précisément dans le fait qu'il nous permet de nous confronter à sa diversité.

²⁰ *Libera stampa*, 8.6.1933, p. 1.

²¹ Batou (2012), p. 226.

²² V. Kastner (2015).

²³ A ce sujet, v. toujours Vismann (1999).

²⁴ Dans ce sens, je cherche, à travers cette contribution, à développer les considérations de Luhmann (1983).

²⁵ V. par exemple Walter/Contarini (2022).

Les « faits » et l'accusation contre Léon Nicole et consorts

La décision de manifester contre l'assemblée frontiste et la fusillade

Il est difficile de dire ce qui s'est passé exactement le 9 novembre 1932 et les jours qui l'ont précédé.²⁶ Les faits ont été reconstitués par la parole de plus de 300 témoins, dans un contexte très médiatisé par la presse. Nous savons qu'il y a eu des morts et des blessés à la manifestation, mais la certitude s'arrête à ce résultat.²⁷

La fusillade a eu lieu dans un contexte politique genevois anticommuniste.²⁸ L'élite était militariste, internationalisée (et donc sensible au fascisme européen)²⁹ et empoisonnée par les dénonciations des socialistes sur le récent scandale de la Banque de Genève. Début novembre les politiciens bourgeois avaient donc décidé de ne pas faire obstacle à Oltramare et son assemblée de « mise en accusation publique des sieurs Nicole et Dicker ». Un membre frontiste du Conseil d'État devait même y prendre la parole.³⁰ Une fois informé de l'assemblée de l'Union, le Parti socialiste genevois avait immédiatement écrit à la Ville pour demander qu'aucune salle communale ne soit mise à disposition. En même temps, il écrivait au gouvernement cantonal que :

²⁶ Un problème similaire dans la construction des faits se retrouve dans l'étude sur le vol de Bassanesi sur Milan en 1930, maintenant étudiée par Butti/Genasci/Rossi (2002); sur le Procès Bassanesi, dont le président de la Cour était précisément Agostino Soldati, v. Genasci et al. (2017).

²⁷ Parmi les différentes contributions de l'historiographie, je signale ici les deux plus imposantes de Spielmann (1981), et de Batou (2012).

²⁸ Avant la fusillade, la gauche genevoise était dans l'opposition, militante et fascinée par le bolchevisme. Mais les socialistes n'étaient pas communistes, cf. Tackenberg/Wisler (1998), p. 65 ss.; la direction socialiste fédérale ne voyait pas Nicole d'un bon œil. Les socialistes zurchois le considéraient comme un bolchevik. Enfin, en 1939, la section genevoise a été exclue par les socialistes suisses, Wisler/Tackenberg (2008), p. 114; l'une des raisons était que les genevois avaient accueilli des communistes dans leur parti en 1937, lorsque le Parti communiste était interdit. L'exclusion des socialistes genevois du Parti socialiste suisse en 1939 est due principalement à la justification par Nicole du pacte germano-soviétique. En 1944, Nicole a été élu premier président du Parti du travail suisse (communiste), Cerutti (2010).

²⁹ Batou (2012), p. 349.

³⁰ Matthey-Claudet (1933), p. 70.

« Nous déclinons dès maintenant toute responsabilité de ce qui pourra se produire au cas où les autorités cantonales et municipales toléreraient, dans un local public, l'acte de basse vengeance politique imaginé par ces messieurs [...]. »³¹

Le gouvernement interpréta la lettre des socialistes comme une demande d'interdiction de l'assemblée d'Oltramare (ce que les socialistes n'avaient pas demandé), en la refusant.³²

Le 8 novembre 1932 le Parti socialiste se réunit donc en assemblée extraordinaire et pris la décision de manifester contre les frontistes et de déranger l'assemblée. De son côté le Conseiller d'état Frédéric Martin décida de demander au Conseil fédéral (CF) de mobiliser une troupe de l'armée suisse (composée de recrues) stationnée à Lausanne pour intervenir en cas de troubles. Le ministre cantonal avait été immédiatement critiqué par le Conseiller fédéral Minger, chef du Département militaire, qui se montrait sceptique quant à l'opportunité pour un canton de gérer ses problèmes de cette manière. Mais il finit par accepter, soulignant que le gouvernement genevois exposait le canton au danger.³³

Dans les archives du TF, parmi les documents relatifs à l'affaire Nicole, se trouve un procès-verbal rédigé par le secrétaire du Parti socialiste, M. Dedo. En voici la transcription :

Borel explique les motifs de cette assemblée du Parti motivée par l'annonce d'une mise en accusation publique des camarades Nicole et Dicker. Nicole donne des renseignements au sujet de l'assemblée du comité cantonal d'hier soir qui a décidé à l'unanimité moins une voix d'organiser une contre-manifestation pour empêcher les gens de l'U.N. de parler. Il donne connaissance des lettres échangées avec les autorités ainsi que du refus du C.A. de louer la salle pour 6 1/2 H. Jaquet se demande si cette contre-manifestation est opportune et estime que c'est faire trop d'honneur à Oltramare que de s'occuper de lui. Il estime en outre que des erreurs de tactique ont été commises en particulier l'envoi de lettres.

Après une mise en place de Nicole et une discussion assez vive la contre manifestation est adoptée à l'unanimité moins 1 voix (Jaquet). Nicole aborde immédiatement la mise au point de la contre-manifestation dont le but sera d'empêcher les gens de l'U.N. de parler. Le meilleur moyen pour cela sera de se munir de sifflets. Le parti sera convoqué dans différents cafés de Plainpalais et la commission s'occupera de la liaison. Isaak et Bornand donnent ensuite quelques indications et Borel recommande vivement de ne pas apporter d'armes.³⁴

Et comme le rappelait Anny Seiler, secrétaire de Léon Nicole, des années plus tard :

« ce que nous voulions nous, c'est simplement d'aller faire la contradiction. Et évidemment nous étions indignés de cette accusation publique, n'est pas ? D'ailleurs la population l'a montré également, n'est pas ? Et je me souviens qu'il y avait le camarade [...] a proposé qu'on se munis de poivre pour le lancer dans les yeux des flics ou bien des militaires. Parce qu'on savait qu'on avait convoqué une école de recrue, n'est pas ?, pour aider la bourgeoisie etc. Mais le comité directeur me disait 'non, ce n'est pas des choses à faire. Nous, ce que nous avons à faire c'est d'aller à l'assemblée pour porter la contradiction. Pour défendre l'honneur de nos camarades'. »³⁵

Le 9 novembre 1932, afin d'empêcher les socialistes d'entrer en contact avec la salle communale de Plainpalais où se tenait l'assemblée (environ 1'000 personnes avaient répondu à l'invitation d'Oltramare),³⁶ la police avait érigé plusieurs barrages dans les rues environnantes. Lors de la manifestation socialiste (entre 5'000 et 8'000 manifestants)³⁷, après deux discours de Nicole et d'autres activistes au Boulevard du Pont d'Arve,³⁸ le barrage qui isolait la Rue du Centre se rompit. Avant de l'effondrement, Nicole avait dit à

³¹ Cit. dans Batou (2012), p. 44.

³² Ibid., p. 45

³³ Dicker (1933), p. 71 s.

³⁴ Procès-Verbal de l'assemblée du Parti socialiste genevois du 8 Novembre 1932, Archives du Tribunal fédéral, C. Strafsachen, N. 1172, Antécédents, Doc. 12 (transcription). Je remercie ici les responsables des archives du Tribunal Fédéral pour leur aide.

³⁵ Anny Seiler, secrétaire de Léon Nicole, dans Torracinta/Mermod (1977), de min 40.30.

³⁶ Ces chiffres sont objet de débat, cf. Batou (2012), p. 51.

³⁷ Ibid., p. 52.

³⁸ Discours normaux pour les socialistes, « Hetzreden » selon le PG, Stämpfli (1933), p. 421.

la foule (entre autres) « Tenez la rue, tenez-la bien ».³⁹ Probablement sans même savoir exactement ce qui s'était passé au barrage, le ministre Martin décida alors de faire intervenir l'armée.⁴⁰ Les recrues sortirent de la caserne (où se trouve aujourd'hui le parc Baud-Bovy) et tentèrent de se frayer un chemin à travers la foule. A leur arrivée dans le Boulevard du Pont d'Arve, les manifestants (en premier lieu les communistes) tentaient de fraterniser, puis de désarmer les soldats en formant des petits groupes. Certains d'eux fracassaient leurs fusils sur le sol. Il y eut également des contacts physiques avec les officiers. Acculés enfin au mur du palais des expositions (aujourd'hui l'UniMail), suivant « une tactique militaire peu appropriée », la troupe se « sentant menacée »,⁴¹ le premier lieutenant demanda au major s'il n'était pas le cas de tirer.

« Nous avons entretenu un dialogue qui est duré quelques minutes [...] nous allons être objet de tiré [...] Pour finir le majeur Viret m'a dit 'bon vous avez raison, allez-y' [...] je lui ai demandé de tirer. »

En parlant du signal donné à la foule : « personne n'a compris ce que c'était. [...] »⁴²

Il donna enfin l'ordre de tirer sur les manifestants à très courte distance. Dans la tragédie, une deuxième encore plus grande : parmi les morts se trouvait aussi le père d'une des recrues.⁴³ Mais pourquoi tirer sur la foule ? La réponse du premier lieutenant était claire :

« est-ce que vous avez eu le sentiment à ce moment là que l'honneur de l'armée était en cause ? » [demande le journaliste] - « sans aucun doute [...] je pense que nous ne devons pas, ne pouvions pas agir autrement ».⁴⁴

Le jour suivant, le gouvernement cantonal fit interdire tout attroupement et cortèges et le ministre Frédéric Martin, convaincu d'avoir à faire avec une atteinte à la sûreté de l'État, laissa arrêter Nicole.⁴⁵ Le même 10 novembre 1932 le Président du CF Giuseppe Motta, conservateur, fit un rapport verbal à ses collègues. Il signalait que l'Union nationale voulait « dénoncer publiquement le comportement des conseillers nationaux Nicole et Dicker »⁴⁶ et indiquait qu'une foule nombreuse – convoquée par le journal socialiste – s'était rassemblée devant la salle communale. Il remarquait qu'à 20h30 elle avait été incitée par Nicole et d'autres communistes,⁴⁷ et que vers 21h le barrage dressé par la police avait été rompu (durchbrechen). La foule se serait alors jetée sur les policiers devant la salle où se tenait l'assemblée de Oltramare, raison pour laquelle la troupe avait été appelée par Martin. Motta indiqua que l'armée avait tiré en état de légitime défense.⁴⁸

Une partie de la Gauche appela enfin à une grève générale en réponse à la fusillade. Face aux troubles potentiels et à la situation tendue, le CF fit intervenir l'armée à Genève le 12 novembre 1932⁴⁹ en se référant à l'art. 16 Const. 1874 (atteinte à la sûreté de la Confédération).⁵⁰ Cette intervention de l'armée a ensuite été le fondement de la compétence de jugement des Assises fédérales pour le Procès Nicole.⁵¹

Nicole le révolutionnaire ?

Pendant les quatre premiers jours suivant l'arrestation, l'affaire avait été régie par le droit cantonal,

³⁹ Batou (2012), p. 54 s.; v. aussi Matthey-Claudet (1933), p. 120.

⁴⁰ Batou (2012), p. 56.

⁴¹ Cf. Jeanneret (2007).

⁴² Plt. Raymond Burnat, École de recrues 111/1, dans Torracinta/Mermoud (1977), de min. 19.15.

⁴³ La recrue était Gérard Clerc, le père Francis Clerc, de Neuchâtel. Le fils dit dans sa déposition qu'il s'était senti menacé par la foule, qui lui jetait même des pierres. Il n'a pas tiré parce qu'il était en deuxième ligne et il ne voulait pas toucher des soldats. Il ne savait pas où était son père, Matthey-Claudet (1933), p. 33.

⁴⁴ Plt. Raymond Burnat, École de recrues 111/1, dans Torracinta/Mermoud (1977), de min. 24.40.

⁴⁵ N'ayant pas au préalable les rapports de police, le procureur genevois Cornu s'était refusé de signer le mandat d'arrêt contre Nicole, Batou (2012), p. 84 s.; entre-temps, Oltramare s'est vanté dans le *Corriere della Sera* d'avoir été l'architecte de l'arrestation. Martin, quant à lui, le démentit, indiquant qu'il avait décidé seul d'arrêter le leader socialiste. Il affirmait également que, se trouvant sur place, il avait les connaissances nécessaires pour le faire arrêter, Matthey-Claudet (1933), p. 25 s.

⁴⁶ « das Gebaren der Nationalrate Nicole und Dicker öffentlich zu brandmarken », Procès-verbal du CF n. 1797 du 10.11.1932 (Strassenunruhen in Genf), p. 1.

⁴⁷ « Nationalrat Nicole sowie zwei weitere Linksozialisten oder Kommunisten namens Tronchet und Lebet sprachen auf die Menge ein, um sie gegen die Massnahmen der Regierung und gegen die Polizei aufzuhetzen », *ibid.*, p. 2.

⁴⁸ Le CF a aussi immédiatement ordonné l'ouverture d'une enquête militaire, *ibid.*; depuis les années 1970, la thèse de la légitime défense de l'armée ne trouve plus de soutien, cf. Chevalley (2003), p. 40.

⁴⁹ Batou (2012), p. 86 ss.

⁵⁰ Procès-verbal du CF n. 1820 du 12.11.1932 (Strassenunruhen in Genf).

⁵¹ Stämpfli (1933).

persuadé d'avoir affaire avec une émeute révolutionnaire.⁵² Mais dès l'audition des premiers témoins, les autorités avaient immédiatement compris que l'accusation ne tenait pas : personne ne pensait vraiment à la révolution.⁵³ Comme le rappelait d'ailleurs Dicker :

« on ne trouvera pas un seul professeur bourgeois d'histoire, pour affirmer que l'histoire connaît l'exemple d'une révolution faite au moyen des sifflets. »⁵⁴

Le 18 novembre 1932 le Département fédéral de justice et police (DFJP) demanda donc au CF de poursuivre pénalement Léon Nicole au niveau fédéral, en vertu des art. 45 et 46 CPF 1853 en lien avec l'art. 52 CPF 1853 : ⁵⁵

Art. 45. La participation à une entreprise ayant pour but, soit de renverser de vive force la constitution fédérale, soit de chasser ou de dissoudre avec violence les autorités fédérales ou une partie d'entre elles, est punie de la réclusion.

Art. 46. Celui qui participe à un attroupement et manifeste par des voies de fait l'intention de résister à une Autorité fédérale, de l'obliger à prendre ou de l'empêcher de prendre une décision, ou se venger d'un fonctionnaire fédéral ou d'un membre d'une Autorité fédérale comme tel, est puni de l'emprisonnement avec amende, et, dans les cas graves, de la réclusion. [...].

Art. 52. Lorsque l'un des actes mentionnés aux art. 45-50 est dirigé contre une constitution cantonale garantie par la Confédération, ou contre une Autorité ou un fonctionnaire d'un Canton, ou quand il se rapporte à des élections, à des votations ou à d'autres opé-

rations prescrites par la législation d'un Canton, les dispositions de ces articles sont appliquées par analogie, si les actes qui y sont prévus ont été la cause ou la conséquence de troubles qui ont **amené une intervention armée de la Confédération.** ⁵⁶

A première vue, cette attitude du gouvernement fédéral est conséquente : face à la menace de révolution de Nicole, il mettait en branle la machine judiciaire fédérale pour légitimer la défense de l'État.

En réalité, cette décision de poursuivre l'enquête selon l'art. 45 CPF 1853 n'était qu'un écran de fumée, comme l'expliquait aussi bien Jacques Dicker. Le passage à la juridiction fédérale était un repli stratégique de la politique bourgeoise dès qu'il est apparu que la gauche n'avait pas de révolution en vue.⁵⁷

Le transfert de compétences du canton à la Confédération décidé par le CF⁵⁸ permettait d'une part de réduire les droits de défense de Léon Nicole⁵⁹ et, d'autre part, de faire semblant de vouloir encore le poursuivre pour actes révolutionnaires au sens de l'article 45 CPF 1853. Mais le DFJP, le PG et les ministres savaient parfaitement⁶⁰ que l'accusation sur ce point aurait été vite rejetée par la Chambre d'accusation du TF. Et comme l'admettait franchement le Président de la Cour d'assises Agostino Soldati à la fin du procès

⁵² Ainsi, les droits de la procédure genevoise s'appliquaient, Dicker pouvant encore rencontrer librement son client, Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance de relevée du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire), p. 1069.

⁵³ V. toujours Fayet/Caillat (2008); "La totalité des chercheurs s'accordent en effet sur l'absence de projet de révolution communiste concernant la Suisse en 1918, à plus forte raison encore en 1932, moment où l'Union soviétique, toujours très isolée diplomatiquement, s'inquiète en priorité de l'aggravation de la situation internationale provoquée par la progression du militarisme japonais en Chine du Nord et la poussée du parti national-socialiste en Allemagne.", Rauber (2008), p. 66.

⁵⁴ Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance de relevée du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire), p. 1071

⁵⁵ Procès-verbal du CF n. 1866 du 18.11.1932 (Troubles de Genève. Ouverture de l'instruction pénale).

⁵⁶ Nous soulignons.

⁵⁷ Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance de relevée du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire), p. 1069.

⁵⁸ Le PG s'est demandé ensuite si la compétence n'appartenait pas plutôt à la Chambre d'accusation du TF, mais répondait indiquant qu'en cas de danger pour la sécurité intérieure, le gouvernement et non les tribunaux avait la responsabilité de la décision, Stämpfli (1933), p. 427.

⁵⁹ La procédure pénale fédérale était encore celle de 1851, qui restreignait radicalement les droits de la défense de l'accusé, en particulier supprimant le droit de Nicole à communiquer avec son avocat, comme le répétait Dicker, Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance de relevée du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire), p. 1069; Nicole fut même empêchée de participer à la session parlementaire de décembre et privé de l'immunité parlementaire. Conformément à l'article 1 de la Loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération du 23 décembre 1851, il n'était pas clair si l'immunité était accordée aussi dans le cas où l'enquête était ouverte en dehors des périodes de session parlementaire. Conscient de la pratique variable au cours des décennies sur cette question, le CF proposa de rejeter la demande de Nicole, en invoquant des motifs de procédure pénale : « [le juge d'instruction] relève qu'une mise en liberté provisoire prématurée aurait pour conséquence que l'activité que déploierait alors M. Nicole pourrait exercer sur la mentalité des témoins non encore entendus une influence nuisible à l'établissement de l'état de fait. », Feuille fédérale 1932 II 50 du 07.12.1932 (Rapport du Conseil fédéral au Conseil national sur l'immunité de M. Nicole, député au Conseil national).

⁶⁰ Il s'agit ici d'une supposition de ma part.

en juin 1933, en réalité l'affaire aurait dû se dérouler devant des assises correctionnelles cantonales, ne représentant pas plus qu'un petit délit.⁶¹ Je ne sais pas exactement ce qui a poussé la politique fédérale à s'approprier le procès. D'une part, je peux imaginer que le CF souhaitait retirer aux Genevois une affaire aussi explosive. De l'autre côté, la politique bourgeoise ne pouvait pas se permettre de libérer Nicole de prison. Le gouvernement fédéral était acculé par la Droite au niveau cantonal et fédéral⁶² et l'élite bourgeoise était intimement convaincue que la responsabilité de la mort des activistes incombait à ceux qui avaient décidé de remettre en question les décisions de l'autorité étatique. Le CN et Professeur de droit civil Aeby l'expliquait ainsi au Conseil national le 6 décembre 1932 :

« Par souci de **gentleman**, je n'ai point voulu dire que [... Léon Nicole ...] est impliqué devant le for du pays d'être moralement responsable de la mort de personnes dont vous accusez le régime bourgeois, mais ce que je n'ai pas dit [...] c'est la voix du pays qui bien haut le déclare. »⁶³

Comme déjà dit, le dogmatisme de la droite entraînait un contre-effet évident, car le procès permettait à la Gauche de s'approprier de la tribune publique mise à disposition par le droit, en faisant de Nicole un martyr politique pour les prochaines élections. Ce n'est pas un hasard si, alors que le CF cherchait un procureur francophone depuis le début de l'année 1933,⁶⁴ elle ne le trouva seulement qu'en mars, en la personne de l'avocat frontiste vaudois Edouard Sillig.⁶⁵ Et en effet, dans les mois entre l'arrestation et le procès, l'affaire était devenue un événement politique spectaculaire, qui permettait aux socialistes d'occuper l'espace discursif politique en accusant les autorités d'avoir tiré sur la foule. Comme le souligne Spielmann, à la veille du procès plus aucun bourgeois ne souhaitait que celui-ci ait lieu.⁶⁶

De l'accusation de révolution à celle de révolte/résistance

Comme il était prévisible, le 28 janvier 1932 le PG Stämpfli ne demanda pas l'accusation pour l'art. 45 CPF 1853.⁶⁷ L'accusation principale portait donc sur la violation l'art. 46 CPF 1853. Ce délit reproché à Léon Nicole et consorts (17 autres militants socialistes, communistes et anarchistes, à titres différents) est appelé « révolte » par l'art. 73 litt. b CPF 1853 (*Auf-ruhr* en Allemand). Comme exposé ci-dessus, l'énoncé de fait légal prévoyait :

- l'attroupement des militants,
- l'intention des militants de résister à l'autorité,
- la manifestation de cette intention par des voies de fait.

Comment interpréter ce concept de « résistance » ? Carl Stooss expliquait que la révolte au sens de l'art. 46 CPF 1853 était une forme spéciale de l'art. 47 CPF 1853 :

Art. 47. Quiconque use de violence **pour entraver l'exécution des lois fédérales**,⁶⁸ pour empêcher de procéder à des élections, à des votations ou à d'autres opérations prescrites par les lois fédérales, pour mettre obstacle à l'exécution des ordres officiels émanés d'une Autorité fédérale, ou pour forcer ou **empêcher** soit une autorité, soit un fonctionnaire de la Confédération **d'agir dans l'exercice de son office**, est puni de l'emprisonnement avec amende. [...]⁶⁹

Ces deux articles étaient témoins du milieu du XIXe siècle, quand la résistance à la loi était au centre des raisonnements du législateur. Tandis qu'à la fin du XIXe siècle l'autorité de l'État sur les citoyens occupait désormais cette place dans l'esprit des juristes. C'est pourquoi Pfenninger s'étonnait que les infractions contre la sécurité intérieure soient punies de peines si légères.⁷⁰ Dans son avant-projet de Code

⁶¹ Cf. *Journal de Genève* n° 151, 4.6.1933, p. 6.

⁶² Le 14 novembre, le CF Häberlin reçut une délégation d'anticommunistes romands qui réclamaient une intervention législative urgente contre le danger révolutionnaire bolchevique, Graa (2024), p. 33 s.

⁶³ Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance de relevée du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire), p. 1082 (nous soulignons).

⁶⁴ Procès-verbal du CF n. 332 du 3.3.1933 (Prozess Nicole. Ernennung eines a.o. Bundesanwaltes).

⁶⁵ Sillig était avocat, capitaine de justice militaire, libéral de droite, et créa finalement en 1933 un parti frontiste, Batou (2012), p. 448.

⁶⁶ Spielmann (1981), p. 346.

⁶⁷ Die schweizerische Bundesanwaltschaft an die Anklagekammer des Bundesgericht [premier acte d'accusation contre Léon Nicole], du 28.1.1932, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Anklagekammer, p. 12.

⁶⁸ En vertu de l'art. 52 CPF 1853, les Assises fédérales pouvaient statuer sur des cas de résistance aux lois cantonales.

⁶⁹ (nous soulignons).

⁷⁰ Pfenninger (1890), p. 351.

pénal suisse Carl Stooss⁷¹ ne mentionnait pas le délit de révolte (*Aufbruch*) parmi les « Délits contre l'autorité publique » (art. 162-168 a-pCPS 1894). On trouve plutôt l'empêchement à « un fonctionnaire de procéder à un acte licite et rentrant dans ses fonctions » (art. 162 a-pCPS 1894 : Violences et menaces envers les fonctionnaires). Dans l'art. 200 du projet de nouveau Code pénal suisse discuté par la politique fédérale en 1914, on trouve enfin la «**rébellion**», désormais devenue une sorte d'article qui protège l'élévation de l'autorité étatique en soi :

« Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura **empêché** une autorité ou un fonctionnaire **de procéder à un acte légitime** rentrant dans ses fonctions [...] ». ⁷²

Le fait que le projet de Code pénal suisse avait échoué dans ces premières décennies du XXe siècle ne changeait pas le fait que pour la communauté des juristes bourgeois en 1932-1933 la résistance était désormais conçue comme la remise en question de l'autorité étatique en soi, en non plus celles des lois en tant qu'expression de la volonté générale.

C'est précisément ainsi que le procureur Stämpfli a motivé juridiquement son acte d'accusation contre Nicole. Étant donné selon lui que la foule « au niveau du barrage de police à la rue de Carouge [...] avait la volonté commune de résister aux forces de police »⁷³, Stämpfli citait comme fondement doctrinal de ses réflexions les pénalistes Emile et Maurice Garçon ainsi que les allemands Binding et Frank :

« Tout acte violent visant à empêcher ou à perturber l'exécution d'un acte officiel peut être considéré comme un acte de violence. Le droit français inclut notamment dans cette catégorie le fait de cracher sur les agents de police et considère également comme suffisante la violence à l'égard de biens (Garçon, N. 20, 21, 22, 30 ad art. 209). Le droit allemand considère qu'une violence exercée directement contre un ob-

jet est suffisante si elle est également dirigée indirectement contre la personne. En tout état de cause, le fait d'arracher un objet est reconnu comme un moyen de résistance (cfr. Binding, *ibid.* 775, Frank N. VI ad art. 113 RStGB). »⁷⁴

Enfin, il utilisait une litote pour convaincre le lecteur de l'acte d'accusation que ce qui s'était passé au barrage ne pouvait être qu'un acte de résistance :

« Il ne peut être sérieusement contesté que les événements de la soirée du 9 novembre constituent une émeute au sens des articles 46 et 52 BStR [CPF 1853]. »⁷⁵

Bien qu'elle soit déguisée sous une forme de subsumption juridique, l'opération logique à laquelle nous sommes confrontés est en réalité une tentative d'introduire « de force » une précise signification dans la norme. Cette conception des juristes bourgeois du rôle de l'autorité dans la société n'était en fait pas couverte par la lettre des art. 46 et 47 CPF 1853, qui étaient les articles que le jury populaire des Assises fédérales aurait dû appliquer dans cette affaire. Dans l'affaire Nicole l'État libéral était non seulement victime de son militarisme, mais également de son incapacité à mener à bien le projet de codification pénale suisse.⁷⁶ Tout le monde l'avait compris, en premier lieu la Gauche, qui utilisa ces contradictions bourgeoises comme un formidable levier électoral.

L'écart entre les faits exposés dans l'acte d'accusation et ses conclusions juridiques

Comme nous l'avons vu, les socialistes avaient décidé de perturber l'assemblée de Georges Oltramare.

⁷¹ Stooss (1894).

⁷² Code pénal suisse. Procès-verbal de la deuxième commission d'experts. Volume V. Avril/Mai 1914, Art. 200 à 241 (nous soulignons).

⁷³ « bei der Absperrung der Polizei an der Rue de Carouge [...] den einheitliche Wille hatte, den Organen des Staates Widerstand entgegenzusetzen », Die schweizerische Bundesanwaltschaft an die Anklagekammer des Bundesgericht [premier acte d'accusation contre Léon Nicole], du 28.1.1932, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Anklagekammer, p. 12 s.

⁷⁴ « Als gewaltsame Handlung kann jede gewalttätige Handlung angesehen werden, die die Durchführung der Amtshandlung hindern oder stören wollte. Das französische Recht versteht darunter u.a. auch ein Anspucken der Polizeiorgane und nimmt auch eine Gewalttätigkeit gegenüber Sachen als genügend an (Garçon, N. 20, 21, 22, 30 zu Art. 209). Das deutsche Recht erklärt eine direkt gegen eine Sache entfaltete Gewalt als genügend, wenn sie sich auch indirekt gegen die Person wendet. Jedenfalls ist das Entreißen einer Sache als Mittel der Widerstandsleistung anerkannt worden (vgl. Binding, aaO. 775, Frank N. VI zu Art. 113 RStGB) », *ibid.*, p. 13.

⁷⁵ « Es kann im Ernste nicht bestritten werden, dass es sich bei den Vorgängen am Abend des 9. November um einen Aufruhr im Sinne des Art. 46 und 52 BStR handelt. », *ibid.*, p. 13.

⁷⁶ Le nouvel Code ne vit le jour qu'à la fin des années '30, v. Luminati (2004); Kroppenberg/Linder (2014); Gschwend (2024).

Mais personne n'avait l'intention directe ni de « entraver l'exécution des lois », ni de « empêcher une autorité d'agir dans l'exercice de son office » (art. 47 CPF 1853), ni de « résister à une autorité » (art. 46 CPF 1853). Cependant, le PG Stämpfli exposait dans son acte d'accusation le récit selon lequel les socialistes et les autres avaient planifié dans leur assemblée du 8 novembre 1932 une agression directe et volontaire précisément contre les autorités, dans une clé de lecture révolutionnaire :⁷⁷ le 8 novembre 1932 « Nicole et Isaak incitèrent l'assistance à former des attroupements et à exercer des actes de violence contre les organes de la police » (*[forderten] zur Gewaltanwendung gegen die Polizeiorgane auf*).⁷⁸ Isaak et Bärswil auraient ensuite produit et distribué des matraques en caoutchouc et des bouteilles pleines de poivre « afin d'exercer des violences contre les pouvoirs de l'État » (*den gewaltsamen Angriff auf die Staatsgewalt*).⁷⁹ Paradoxalement, dans sa belle étude, très approfondie et de référence, Batou ne mentionne qu'en passant la manipulation faite par les autorités sur les contenus de cette réunion du 8 novembre 1932.⁸⁰ Mais même le *Journal de Genève* soulignait que l'arrêt de la Chambre d'accusation du 8 février 1933 considérait l'assemblée du 8 novembre 1932 comme le moment charnière du procès :

« [elle] précise que les inculpés dans l'une des deux assemblées des 8 et 9⁸¹ novembre, ou dans toutes les deux, ont incité les assistants à résister par la violence aux pouvoirs publics ». ⁸²

Dans la soirée du 9 novembre 1932, les manifestants se rassemblèrent près du barrage qui fermait la Rue du Centre. Là selon le PG, Nicole et d'autres « tinrent à la foule surexcitée des discours révolutionnaires »

(*aufrührische Reden*), en disant notamment « Tenez la rue, tenez-la bien ». Nicole aurait « appelé à la révolution » (*zur Revolution aufreizte*). Millasson « somma la foule de rompre le barrage » (*aufgefordert, die Abspernung durchzubrechen*).⁸³ Immédiatement à la suite des discours de Nicole et Millasson, selon Stämpfli « la foule attroupée emporta violemment le barrage », en blessant plusieurs policiers (*wurde die Abspernung von der zusammengerotteten Menge mit Gewalt durchbrochen, wobei Polizisten verletzt wurden*).⁸⁴ Enfin, lorsque les recrues sont arrivées, la foule « attaqua les militaires d'une façon extrêmement brutale » (*rottete sich die Menge zusammen und griff die Truppe in der rohesten Weise an*). L'attaque aurait été menée de manière « méthodique » (*planmässig*).⁸⁵

Le rideau de fumée du PG libéral (ce que Batou a appelé la « mensonge d'État »)⁸⁶ était parfait, parce que ces termes ne figuraient pas dans les conclusions juridiques de l'accusation, ni donc dans les questions pour le jury :

« Les délits reprochés aux inculpés renvoyés devant la Cour d'assises fédérale sont nettement définis. M. Léon Nicole, journaliste, est prévenu d'infraction aux articles 46, 19⁸⁷ (48)⁸⁸ et 20⁸⁹ du Code pénal fédéral, soit pour avoir : a) lors d'une assemblée tenue le 8 novembre 1932, provoqué les assistants à former un attroupement et à résister en commun à l'autorité par des voies de fait, et b) le 9 novembre 1932, provoqué la foule à former un attroupement et à résister en commun à l'autorité par des voies de fait, cette activité étant le résultat d'une action concertée. [...] »⁹⁰

Dans son récit, après avoir exposé l'accusation, Stämpfli en venait à ce qui était ressorti du procès :

⁷⁷ Les passages en français se trouvent dans le résumé de l'acte d'accusation dans le jugement, Assises fédérales du 1^{er} arrondissement, Jugement de la Chambre criminelle du 7.6.1933, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Kriminalkammer 1, pièce n. 356., p. 7 ss.; les mots en allemand dans Stämpfli (1933).

⁷⁸ Stämpfli (1933), p. 420.

⁷⁹ Ibid., p. 421.

⁸⁰ Batou (2012), p. 47, et surtout n'en parle pas aux pages 225 ss., où se trouve l'analyse des débats du procès; même Heimberg (2008) n'y prête pas attention; Rauber (2008), p. 93 ss., la considère comme secondaire : « De leur côté, les socialistes genevois, qui s'étaient réunis en assemblée générale le soir du 8 novembre, avaient décidé qu'ils se rendraient à la manifestation de l'Union nationale pour y demander la parole et que si celle-ci leur était refusée, comme on pouvait le prévoir, il feraient le nécessaire pour que les orateurs ne puissent pas s'exprimer ».

⁸¹ Il s'agit ici de la manifestation du 9 novembre.

⁸² *Journal de Genève* n. 46, 16.2.1933, p. 4.

⁸³ Stämpfli (1933), p. 421.

⁸⁴ Ibid., p. 421 (nous soulignons).

⁸⁵ Ibid., p. 421.

⁸⁶ V. ci-dessus.

⁸⁷ « Art. 19. Est réputé auteur celui qui, par son propre fait ou en y provoquant d'autres personnes, est la cause principale d'un crime ou d'un délit. Il encourt la peine statué contre le crime ou le délit ».

⁸⁸ « Art. 48. Celui qui, publiquement, provoque par paroles, ou par écrit, ou par des figures ou des images (dessins, gravures, peintures), à l'un des actes prévus aux art. 45 et 46, est puni à teneur des dispositions sur la tentative lors même que la provocation est demeurée sans effet. »

⁸⁹ « Art. 20. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis par deux ou plusieurs individus, après s'être concertés (complot), ils sont tous considérés comme auteurs. »

⁹⁰ Ici comme bien résumés par la presse, v. *Gazette de Lausanne* 17.2.1933, p. 6.

« Au cours des débats il a été établi que tant au barrage de la rue de Carouge que lors de l'intervention de l'armée, il existait une majorité de personnes agissant de manière compacte et animées de la **volonté** commune **de résister** aux organes de l'État. »⁹¹

Comme nous pouvons le constater, dans son jeu de miroirs, Stämpfli changeait le plan discursif et « transformait » la révolution violente en résistance. Pire encore, il affirmait que :

« il a été **prouvé** que le barrage de la gendarmerie a été enfoncé avec violence et que la troupe a été attaquées de manière brutale ». ⁹²

Comme nous le verrons, personne en réalité n'a demandé directement au jury de dire si ce fait était prouvé ou non – de sorte que personne ne pouvait même affirmer qu'il n'avait pas été prouvé, puisque Nicole enfin a bien été condamné.

Compte tenu du fait que le jugement rendu dans le Procès Nicole n'a pas été publié dans le recueil des arrêts du Tribunal fédéral (ATF), et qu'on trouve le résumé des faits seulement dans cette contribution de Stämpfli pour la RPS,⁹³ son récit sur la nature de la « résistance » fut le seul officiel, avec des conséquences importantes pour la mémoire de la fusillade. Il ne faut pas sous-estimer son rôle de premier plan joué dans la protection de l'État et dans le système juridique suisse dans la première moitié du XXe siècle.⁹⁴ Mais pourquoi le PG avait-il besoin de présenter Nicole comme un dangereux instigateur de la révolution ? Comme il le notait lui-même, au cœur du Procès Nicole résidait le problème de la preuve du fait que les accusés avaient eu l'intention de faire résister la foule

aux autorités.⁹⁵ C'est-à-dire, comme on l'a vu plus en haut (art. 47 CPF 1853), on devait prouver que les socialistes avaient la volonté d'entraver l'exécution des lois ou d'empêcher l'autorité d'agir dans l'exercice de son office. Or, il n'en était rien : au maximum les socialistes avaient intention d'ignorer l'autorité pour s'attaquer aux fascistes. La volonté de résister ne pouvait qu'être indirecte.

Comme on l'a vu, l'historiographie récente s'est très attachée à l'État dans la gestion de l'affaire Nicole. En réalité, le principal responsable du désastre juridique du Procès n'était pas l'État en tant que tel, mais la classe des juristes libéraux-conservateurs qui détenaient les rênes de la Confédération (les Conseillers fédéraux,⁹⁶ le PG, les juges de la Chambre d'accusation et ceux de la Chambre criminelle du TF). Ils auraient dû être les gardiens sacrés de la logique du droit (en ayant reçu une formation académique), protéger avant tout la cohérence du système juridique. Au contraire, ils se sont abaissés à jouer le jeu anti-communiste, en manipulant même le jury populaire des Assises fédérales (comme on le verra).

Ce qu'il convient toutefois de souligner, c'est qu'en réalité le système juridique est bien plus solide que ne le pensent les juristes libéraux : il est difficile pour une faction politique d'en prendre le contrôle. C'est pourquoi nous découvrirons que la Gauche – bien consciente de ce qu'elle avait entre les mains – les a laissés s'« autodétruire » dans leur besoin de condamnation des manifestants. Cette opération de « refroidissement » implique nécessairement l'écriture de la mémoire⁹⁷ (en l'espèce : le résumé de Stämpfli accusant les socialistes d'être des violents révolutionnaires), ce qui a été est ensuite justement critiqué et remodelée par l'historiographie.

⁹¹ « in der Hauptverhandlung wurde festgestellt, dass sowohl bei der Absperrung an der Rue de Carouge als auch beim Einsetzen der Truppe eine als geschlossene Macht auftretende Personenmehrheit vorhanden war, die den einheitlichen Willen hatte, den Organen des Staates Widerstand entgegenzusetzen. », Stämpfli (1933), p. 430 (nous soulignons).

⁹² « Es wurde der Beweis erbracht, dass die Polizeiabsperrung mit Gewalt eingedrückt und die Truppe in rohester Weise angegriffen wurde. », *ibid.*, p. 430 (nous soulignons).

⁹³ *Ibid.*; nous trouvons également sur la RPS une version abrégée du jugement : Extrait du jugement de: Assises fédérales du 1er Arrondissement réunies à Genève du 15 mai au 7 juin 1933. Jugement de la Chambre criminelle du 7 juin 1933 dans la cause Ministère public de la Confédération suisse contre Léon Nicole et consorts, RPS 47 (1933), pp. 489-492.

⁹⁴ Il était entre autres le grand auteur de la création de la police fédérale en 1935, Steffen Gerber (2011).

⁹⁵ Stämpfli (1933), p. 429.

⁹⁶ À l'exception de Minger, autodidacte, les autres CF étaient des juristes, avec de l'expérience en tant qu'avocats ou juges.

⁹⁷ Luhmann (1996).

Le jury des Assises fédérales – une autorité neutre ?

En se fondant sur l'art. 112 n° 3 Const. 1874,⁹⁸ considérant qu'il s'agissait d'un délit politique ayant causé l'intervention de l'armée (NB : celle du 12 novembre 1932, et non celle du 9 novembre 1932), le CF assignait le cas à la juridiction des Assises fédérales.⁹⁹ La Cour était composée des trois juges de la Chambre criminelle du TF et d'un jury de 12 personnes (art. 108 OG 1893).

Les jurés en tant que garants de la légitimité du procès

La Cour des Assises fédérales est une institution qui a vu le jour en Suisse au milieu du XIXe siècle. Déjà présente dans certains cantons, le vaudois Henry Druey l'avait proposée comme autorité de jugement des affaires criminelles relevant de la compétence de la Confédération selon la nouvelle Constitution fédérale de 1848. La présence du jury était conçue par le politique comme un instrument de garantie des libertés. Le droit pénal était en train d'évoluer vers le procès public et oral, la justice de l'ancien régime (et surtout la torture, encore présente dans les logiques judiciaires cantonales) n'avait plus sa place.¹⁰⁰ Les jurés devaient juger sur « les faits » d'une affaire pénale (art. 112 Const. 1848), en exprimant ainsi « la conscience de la société civile » et en assurant « l'indépendance du jugement ». Les juges auraient de leur part décidé sur « le droit ». En particulier, la commission de révision du Pacte fédéral rappelait l'importance du jury pour le jugement des crimes politiques, car il retirait une partie de la décision à ceux qui exerçaient un pouvoir sur l'accusé et il constituait donc une « garantie de la liberté et de l'ordre ».¹⁰¹ Dans le

livret explicatif du projet de Constitution, pas moins de 7 pages – évidemment hégéliennes¹⁰² – sur les 9 pages dédié au nouveau TF expliquaient le fonctionnement du jury.¹⁰³

Depuis la fin du XVIIIe siècle, tout le monde avait compris qu'avec le principe d'immédiateté, la salle d'audience se transformait en une sorte de théâtre.¹⁰⁴ Un procès devant la cour d'assises était un événement public très contradictoire, qui pouvait donner lieu à des rivières de controverses. Au lieu de calmer les polémiques, il avait désormais l'effet d'attiser le conflit à des niveaux extrêmes. Le tourbillon était possible exactement à cause de l'imprévisibilité de la décision finale des Assises. Paradoxalement, le procès pénal, qui devrait servir à « refroidir » le conflit politique, fonctionnait comme accélérateur, comme producteur de risque.¹⁰⁵ C'est pourquoi les jurys populaires étaient entravés par les représentants de la Suisse orientale au sein de la commission, certainement moins « dialectiques » que leurs ardents collègues occidentaux.¹⁰⁶

Les Assises fédérales sont enfin devenues réalité avec la Loi fédérale d'organisation judiciaire (OG) du 5 juin 1849.¹⁰⁷ La première question était de savoir comment sélectionner les jurés. La loi prévoyait la création de grandes listes (que j'appelle ici *Urliste*) établies en fonction des 5 circonscriptions : un juré chaque 1000 habitants en tenant compte des diffé-

Bürger, in seiner Eigenschaft als Mensch, nicht als Gelehrter oder Fachmann oder Beamter kommt die Ausübung dieser Funktion zu.»; « Die Jury wird so sehr als eine Garantie der Freiheit und der Ordnung betrachtet, dass die Völker, welche einmal in den Besitz derselben gelangt sind, sich den Bemühungen derjenigen, welche sie ihnen wieder zu entziehen suchten, mit Erfolg widersetzt haben. Auch ist die Jury eines der wirksamsten Mittel zur Bildung des Volkes », Bericht über den Entwurf einer Bundesverfassung erstattet von der am 16. August 1847 von der Tagsatzung ernannten Revisionskommission, Bern 1848, p. 74 ss.

¹⁰² V. Bacher/Becchi (2014).

¹⁰³ Ainsi aussi Seferovic (2010), p. 261.

¹⁰⁴ Cf. Padoa-Schioppa (1994), p. 104 ss.; comme l'indique Vismann (2006), p. 98, la tragédie et le tribunal sont soumis au même dispositif agonal, mais le lien entre le théâtre antique, identifié ici notamment dans Les Euménides, et la jurisprudence n'est qu'indirect.

¹⁰⁵ Dans le contexte de la stabilisation du pays et du contrôle des risques publics par les autorités, un tel facteur d'accélération des conflits ne pouvait plus être maîtrisé au niveau fédéral. C'est pourquoi le Procès Nicole a été le dernier devant les Assises fédérales, cf. Contarini/Luminati (2014).

¹⁰⁶ V. Holenstein (2018), p. 809 s.

¹⁰⁷ Essentiellement rédigé par Johann Jakob Rüttimann, v. Jagmetti (2018), p. 43.

⁹⁸ « Le Tribunal fédéral assisté du Jury, qui statue sur les faits, connaît en matière pénale ... des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée. »

⁹⁹ Stämpfli (1933), p. 425 f.

¹⁰⁰ Principe réitéré dans l'article 107 litt. c Const. 1848.

¹⁰¹ « Der wesentliche Charakter und der Vortheil der Jury besteht darin, gewissermassen das Bewußtsein der bürgerlichen Gesellschaft über eine gegebene Thatsache auszudrücken, und die Selbstständigkeit und vollständige Unabhängigkeit des Urtheiles in seiner Anwendung auf den einzelnen Fall zu sichern. Der Geschworne leitet seine Ueberzeugung nicht von Argumenten und Erörterungen ab, sondern folgt nach unmittelbarer Auffassung dem innersten Rufe seines Gewissens. Dem

rences linguistiques (art. 22 ss. OG 1849).¹⁰⁸ La nouvelle OG du 22 mars 1893 ne proposait pas de grandes modifications aux Assises fédérales, à l'exception précisément des arrondissements, maintenant réduits à trois : un pour les latins (cantons et régions, français et italien mélangés), un pour les cantons de la Suisse centrale et un pour les cantons orientales (art. 109 OG 1893).¹⁰⁹ Aucune différence de cens ne s'appliquait : tous les hommes Suisses ayant le droit de vote pouvaient être élus, même les politiciens et les juristes.¹¹⁰ La durée du mandat correspondait à celle des juges du TF (art. 28 ss. OG 1849), soit trois ans (art. 1 OG 1849), portée plus tard à six ans (art. 110 de l'OG 1893).¹¹¹

En Suisse, contrairement à ce qui se passait à l'étranger,¹¹² les jurés de ces *Urlisten* étaient élus par le peuple dans les cantons. Druey avait d'abord soutenu que laisser la composition des *Urlisten* au hasard était

« le plus vrai et le plus radical ; les divers éléments dont la société se compose seraient ainsi représentés, et la grande liste serait l'image de la société ». ¹¹³

Mais un certain pragmatisme prévalait également en lui et il accepta l'élection populaire des jurés.¹¹⁴

Qui étaient ces élus ? L'origine cantonale des listes ne permet pas de dégager une mesure anthropologique claire. Une constante cependant : l'influence politique dans leur élection. La question avait été discutée à l'Assemblée fédérale dès le début¹¹⁵ et les

inquiétudes étaient fondées.¹¹⁶ Cela dit, ces élections n'étaient pas passionnantes : à Zurich en 1854, 110 électeurs se déplacent pour élire 64 jurés.¹¹⁷ À Genève, en 1855, sur 6'000 électeurs, seulement 40 se sont déplacés pour voter. Par ailleurs, dès les années 1850, de nombreux jurés déclaraient ne pas savoir qu'ils avaient été proposés par le parti et élus.¹¹⁸ Dès le départ, la légitimité populaire politique des cours d'assises suisses était donc inexistante, et elle l'est restée. L'idée hégélienne selon laquelle les jurés sont l'expression plurielle de la société était un *Wunschdenken* : en fait, la société ne s'intéresse jamais à l'identité des jurés populaires.

Cela ne signifie toutefois pas que les jurés ne confèrent aucune légitimité au procès. Le problème réside dans le fait que l'on ne comprend souvent pas précisément quelle caractéristique du jury confère une telle légitimité à leurs décisions. Elle ne réside pas dans sa composition populaire, mais a) dans sa composition aléatoire garantie par le tirage au sort de la *Urliste* et b) à la récusation qui en suivit.¹¹⁹ Pendant la préparation du procès, 54 noms devaient être donc tirés au sort de l'*Urliste* du district dans lequel il devait avoir lieu.¹²⁰ Les parties pouvaient ensuite en récuser arbitrairement (c'est-à-dire : sans devoir motiver leur choix) 20 noms chacune. Il restait les 12 membres du jury et deux suppléants (art. 115 ss. OG 1893).

Le procès fédéral pour les émeutes genevoises de Fazy et Fontanel en 1864¹²¹ peut servir d'exemple pour saisir l'imprévisibilité de la composition d'un jury.¹²² Les 54 hommes tirés de l'*Urliste* étaient huit notaires, un avocat, trois juges, quatre députés, quatre

¹⁰⁸ Blumer (1864), p. 74 ss., soutenait que l'existence de grandes circonscriptions était un choix fondé sur la nature des délits politiques : les grandes circonscriptions garantissaient une plus grande impartialité.

¹⁰⁹ Art. 109 OG 1893.

¹¹⁰ Les seuls exclus (à part les femmes, évidemment) étaient les ecclésiastiques et les personnes déjà actives dans la magistrature (art. 25 OG 1849); tout Suisse âgé de 20 ans et plus qui n'était pas exclu de la citoyenneté active par la législation cantonale avait le droit de vote, art. 63 Const. 1848.

¹¹¹ Le 16 juillet 1862, la loi fédérale modifiant l'article 30 de l'organisation judiciaire fédérale avait porté à six ans la durée de la nomination des jurés dans les *Urlisten*.

¹¹² Hillebrand (1851), p. 350.

¹¹³ *Journal de Genève* du 8.6.1849, p. 3 sur la réunion du Conseil des États du 4 juin 1849.

¹¹⁴ Ibid. Blumer a également soutenu Druey, v. *Gazette de Lausanne* du 9.6.1849, p. 1.

¹¹⁵ Cette situation a également été débattue dans la science juridique dès le début. Mittermaier (1865), p. 504, commentant la situation à Genève en 1848, demandait que la commission parlementaire nommant l'*Urliste* des jurés aient à disposition au moins des rapports sur la personne des jurés et que leur nomination ne se fonde pas uniquement sur des

quotas politiques.

¹¹⁶ A noter que les élections ont parfois eu lieu en même temps que celles du parlement fédéral, par exemple à Berne, voir *Gazette de Lausanne* du 5.10.1854, p. 2.

¹¹⁷ *Neue Zuger Zeitung*, 9.12.1854, p. 2.

¹¹⁸ *Gazette de Lausanne* du 6.2.1855, p. 4.

¹¹⁹ Contarini (2021), p. 544; il convient de noter que, dès les débats de la commission de 1848, le Thurgovien Kern se demandait s'il valait vraiment la peine d'adopter des jurys alors qu'il aurait été plus simple d'imposer une récusation aux juges fédéraux, v. Holenstein (2018), p. 809 s.

¹²⁰ Une personne qui, bien que figurant sur l'*Urliste*, avait déjà atteint l'âge de 60 ans ou avait déjà été tirée au sort la fois précédente ne pouvait pas être sélectionnée (art. 26 OG 1849).

¹²¹ Ce qui déclencha une intervention armée fédérale et donc un jugement avec les Assises fédérales, v. Feuille fédérale 1864 III 120 (Citation du 17.11.1864).

¹²² Le pathos des films américains sur la question de la sélection des jurés n'a jamais correspondu à la réalité, comme l'ont brillamment démontré Hans/Vidmar (1986).

maires, un bourgmestre, un ancien bourgmestre, un président de commune, un secrétaire de commune, un ancien juge de paix, deux échevins, un banquier, un rentier, deux entrepreneurs, un fabricant, deux propriétaires, quatre commerçants, deux horlogers, cinq cultivateurs, un fonctionnaire, un capitaine, un lieutenant.¹²³ Après la récusation, il restait : trois notaires, un bourgmestre, un ancien bourgmestre, un président de commune, deux échevins, un commerçant, un fonctionnaire, un horloger et un juré indéterminé. Un seul juré avait été élu dans le canton de Genève.¹²⁴

Le fonctionnement d'un procès pénal devant les Assises fédérales

La procédure était régie par l'ancienne Loi fédérale de procédure pénale du 27 août 1851 (PPF 1851), toujours en vigueur après plus de 80 ans.¹²⁵ On avait créé une variante suisse du procès pénal, en établissant un fort principe de publicité, oralité et immédieté, en renonçant au procès écrit et imposant que les juges (mais pas les jurés) décident publiquement.¹²⁶ Mittermaier insistait sur l'importance de l'interrogatoire croisé dans ce procès et sur le fait que le résumé présidentiel à la française à la fin des débats avait été supprimé, substitué par une allocution (Rechtsbelehrung).¹²⁷ Avec le résumé le juge président retraçait l'ensemble du procès, tandis que un Rechtsbelehrung consistait à expliquer aux jurés leur tâche et sur quels articles de loi ils devaient se prononcer (art. 92 PPF 1851).

La procédure commençait avec l'instruction du juge d'instruction sur réquisition du PG (la poursuite pour les délits politiques devait trouver l'accord préalable du Conseil fédéral, art. 4 PPF 1851). Le juge était surveillé et dirigé par la Chambre d'accusation du TF. Il

était matériellement responsable de la recherche des preuves, en collaboration avec les autorités cantonales (art. 18 ss. PPF 1851 en lien avec les art. 19 ss. OG 1849). Une fois l'instruction terminée, le juge transmettait le dossier au PG, qui pouvait abandonner l'enquête (la décision en matière de délits politiques incombait au CF, art. 29 PPF 1851). En cas de poursuite, il appartenait à la Chambre d'accusation du TF de décider de la mise en accusation du prévenu, en se fondant sur l'acte d'accusation du PG.¹²⁸ Il était acquitté lorsque "les indices à la charge du prévenu sont de nature à laisser prévoir l'inutilité des débats devant les assises" (art. 31 PPF 1851 in fine). Les juristes fédéraux étaient donc immédiatement au centre des enjeux juridiques de chaque affaire.

Le Président de la Chambre criminelle du TF (pour le Procès Nicole : Agostino Soldati) de son côté conduisait la procédure publique devant la Cour des Assises fédérales. Il s'occupait aussi de la désignation des jurés (art. 43 ss. PPF 1851). Il pouvait être très présent dans la procédure, en prenant « toutes les dispositions qui paraissent utiles à la découverte de la vérité », y compris la convocation et l'interrogatoire des personnes et le rassemblement des preuves (art. 66 PPF 1851). L'interrogatoire des témoins était croisé : d'abord l'accusation sur ses propres témoins, puis la défense, et vice versa. Mais le président surveillait et pouvait intervenir. Les jurés pouvaient également leur poser des questions, en passant par le président de la Cour (art. 72 PPF 1851). Un principe d'immédieté stricte s'appliquait, de sorte que (à quelques exceptions près) aucun document de l'instruction ne pouvait être lu aux jurés, ni leur être remis (art. 88 et 103 PPF 1851).

Comme on l'a déjà dit, à la fin des débats et après le réquisitoire du procureur et les plaidoiries des avocats, le président devait exprimer une Rechtsbelehrung, non un résumé. Ensuite il posait les questions, auxquelles le jury devait répondre par « oui » ou par « non ». Les parties pouvaient prendre position sur les questions (art. 89 ss. PPF 1851). Le jury décidait dans des conditions d'isolement et ne pouvait quitter sa salle que pour demander des éclaircissements à la Cour (art. 104 ss. PPF 1851). Chaque décision devait

¹²³ *Journal de Genève*, éditions du 13.11.1864 (p. 2) et du 7.12.1864 (p. 3).

¹²⁴ V. *Journal de Genève* du 14.12.1864, p. 5.

¹²⁵ Entretemps, plusieurs voix avaient commencé à rédiger des propositions de nouvelle procédure, v. Lüthi (1924), p. 472 f.; voir aussi Rüttimann (1864), p. 43.

¹²⁶ Furrer fit l'éloge de Rüttimann, notant que cette procédure pourrait éventuellement servir de signal pour que d'autres cantons (en particulier Zurich) promeuvent leurs réformes, Jagmetti (2018), p. 43.

¹²⁷ Mittermaier (1865), p. 496 s.; Caroni (2018), p. 86, rappelle que dans l'histoire, les codes étrangers n'ont toujours été transposés que sous forme de modèles. Les normes étaient choisies lorsqu'elles présentaient un intérêt pour le destinataire (suisse) et non pour l'émetteur.

¹²⁸ Weber (1888), p. 376, considérait qu'ainsi le Conseil fédéral était essentiellement une chambre d'accusation.

être prise à une majorité qualifiée de 10 sur 12 (Art. 108 PPF 1851).¹²⁹ On note qu'avant d'enfermer les jurés, le président devait répéter explicitement que la loi

« ne demande pas compte aux jurés des motifs de leur conviction. Elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne tiendrez pour vrai que ce qui sera établi par tel procès-verbal, par telles pièces, ou par tant de témoins, ou par tant d'indices. » (Art. 103 PPF 1851).

Les réponses « oui » ou « non » du jury constituaient le verdict, tandis que l'arrêt de la Chambre criminelle consistait soit (a) à certifier l'acquittement, soit (b) à décider de la condamnation après avoir laissé le procureur (et la partie lésée, le cas échéant) exprimer sa requête de peine, par laquelle les juges n'étaient pas liés (article 115 ss. PPF 1851). Devaient figurer dans le jugement notamment : l'indication du délit, les questions posées au jury, les réponses du jury, les conclusions du procureur, de l'accusé et de la partie lésée, la citation textuelle de la loi sur laquelle se fonde le jugement l'article de loi violé, les motifs de droit (art. 125 PPF 1851). Différemment du jury, les délibérations des juges étaient publiques, de même que leur vote (art. 48 PPF 1851).¹³⁰ Leurs décisions pouvaient faire l'objet d'un recours devant la Cour de cassation du TF, mais « uniquement pour violation des formes substantielles » (art. 135 PPF 1851).

La compétence du jury pour le jugement sur les « faits »

Comme nous l'avons dit, le père de l'article constitutionnel sur les jurys fédéraux était Henry Druet, vaudois, mais celui de leur mise en œuvre était Johann Jakob Rüttimann, zurichois. S'inspirant de l'expérience des jurys anglais, mais réinterprétée 'à la suisse',¹³¹ il n'écrivit pas clairement ce que les jurés devaient dé-

cider dans leur verdict : sur « les faits » ou sur « la culpabilité » ?¹³²

L'art. 93 PPF 1851, pour lequel les questions des juges devaient porter sur « tous les faits » de l'acte d'accusation, suivait l'art. 112 Const. 1874 : « Le Tribunal fédéral assisté du Jury, lequel statue sur les faits [...] ». Mais la qualification de l'espèce du crime ne pouvait être décidée qu'après que la « culpabilité » ait déjà été décidée (Art. 96 PPF 1851). Si l'accusé était déclaré « non coupable », le président devait prononcer l'acquittement (art. 114 PPF 1851). Si, en revanche, l'accusé était déclaré « coupable », le procureur et la défense pouvaient proposer leurs conclusions (art. 115 PPF 1851). Mais la défense ne pouvait plus contester « le fait » (art. 116. PPF 1851). Après avoir rendu le verdict et avoir entendu les parties, la Chambre criminelle devait décider de la peine « après une appréciation exacte du fait en général » (art. 118 PPF 1851) et après avoir vérifié qu'il n'y avait pas lieu d'acquitter le prévenu « si le fait dont il est déclaré coupable n'est puni par aucune loi » (art. 117 PPF 1851). La loi ne dissipait donc pas le doute fondamental quant à la possibilité de parler des faits sans les connoter juridiquement.¹³³

Cela dit, dans cette moitié du XIX^e siècle, les doutes causés par l'imprécision de la loi n'étaient pas un problème insurmontable. Comme le rappelle Stichweh, le procès moderne était devenu un lieu de "prise de conscience du droit" (rechtlicher Erkenntnisprozess).¹³⁴ L'idée que dans un procès pouvaient exister des faits objectifs n'avait donc déjà plus beaucoup de sens : il était désormais clair que les faits aussi avaient la valeur du droit, en faisant dépendre ceux-ci là du jugement des acteurs du système. Affirmer que les faits étaient objectifs avait davantage une valeur déclaratoire, une construction d'une différence interne au système juridique, et non une différence

¹²⁹ Cette question a donné lieu à de nombreuses controverses dans l'histoire des Cours d'Assises en Suisse. Pour le Procès Nicole v. ci-dessous.

¹³⁰ V. aussi Blumer (1864), p. 69; il s'agissait d'une particularité suisse du TF.

¹³¹ Sur la relation étroite entre Keller, Rüttimann et son voyage à Londres pour découvrir le procès public et oral anglais (avec les jurys), v. Bauhofer (1948), p. 141, nbp. 5

¹³² Mittermaier (1865), p. 498, a également noté ce manque de clarté; par la suite, cette distinction a été le cheval de bataille d'un rapport d'experts en 1900 pour supprimer les jurys zurichois, v. Hauser (2002), p. 674; Stooss (1922), p. 228; Feuille fédérale 1929 II 607 du 10.9.1929 (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur la procédure pénale fédérale), p. 658 f.

¹³³ La discussion était bien connue dans les milieux scientifiques depuis des siècles. Il suffit de noter que Oberli (1934), p. 21, citait même Feuerbach; v. aussi les rapports du canton de Fribourg rapportés par Mittermaier (1865), p. 529 s., où il était immédiatement clair que les jurés décidaient non seulement des faits, mais aussi de la culpabilité.

¹³⁴ Stichweh (1994), p. 293 ss.

entre l'intérieur et l'extérieur du système.¹³⁵ Dans ce contexte, le problème principal consistait à déterminer comment empêcher au président de la Cour d'influencer les jurés. En 1863, Rüttimann à la Journée des juristes suisses avait raisonné exactement sur ce thème, en distinguant les questions posées au jury entre les questions « à la française » (les longues listes de questions sur les faits) et les questions « à l'anglaise » (avec une seule question, sur la culpabilité). Pour le procès fédéral on avait choisi la deuxième variante, mais avec une « transformation » (Umwandlung) de l'acte d'accusation de la part de la Cour, qui permettait aux procureurs et avocats de demander de changer les questions. Toutefois, selon Rüttimann cette présence du président (en Thurgovie, de toute la chambre) était encore trop imposante.¹³⁶

Rüttimann n'a pas vu que l'imprécision de sa PPF 1851 permettait aux juges d'imposer leur opinion en se dissimulant derrière la question non résolue de savoir si le jury jugeait les faits ou la culpabilité. Cela était particulièrement utile avec le Code pénal de 1853, d'inspiration libérale, qui ne répondait pas aux nouveaux enjeux causés par la question sociale de la société industrielle. Dans les procès contre les anarchistes dans la seconde moitié du XIXe siècle, mais de même dans le Procès Nicole, les juges juristes décidèrent que c'était aux jurés d'interpréter la loi de manière très étendue. Ensuite, les juges même pouvaient mettre en discussion le vrai déroulement des faits, mais sans que cela ait eu de conséquences, puisque le verdict avait déjà été rendu.¹³⁷ Il est évident qu'il ne sert à rien de relativiser les faits ainsi, mais cela s'est produit à maintes reprises, en dévoiant le besoin des juges-juristes de se décharger de la responsabilité décisionnelle dans des affaires politiques très controversées.

Le Procès Nicole et ce renversement des rôles entre juges et jurés populaires

Le Procès Nicole s'est tenu le 15 mai 1933 et a duré 16 jours. L'intérêt des médias fut énorme : une centaine de journalistes ont demandé l'accréditation.¹³⁸ La question qui dominait le discours public était de savoir si, comme l'affirmait la Droite, le parti socialiste avait provoqué les émeutes.¹³⁹

Les acteurs du Procès Nicole

Le tribunal ressemblait à un parlement. Parmi les avocats de la défense on trouve surtout le CN socialiste Jacques Dicker¹⁴⁰ et le CN socialiste-libéral tessinois Francesco Borella.¹⁴¹ Pour l'accusation, le procureur Sillig avait la réputation (parmi les socialistes) d'être un réactionnaire, un opposant politique.¹⁴² Ses mots au cours du procès ne laissaient cependant aucune place au doute :

« S'il s'était trouvé, à Genève [...] un homme d'Etat pour dire à Nicole : 'Chaque fois que vous descendrez dans la rue contrairement aux ordres de l'autorité, vous trouverez devant vous des mitrailleuses', si cet homme-là s'était trouvé, je suis persuadé que nous ne serions pas ici aujourd'hui ! »¹⁴³

Les juges étaient ceux de la Chambre criminelle du TF, trois juristes libéraux : Agostino Soldati, Emil Kirchhofer (également haut magistrat militaire) et Robert Guex. Comme le notent Fayet et Caillat, en 1932 les autorités judiciaires faisaient partie des « milieux anti-communistes helvétiques ». ¹⁴⁴ Les historiens sociaux jusqu'à présent ont en particulier omis de souligner

¹³⁵ Cf. Luhmann (1995), p. 85; les lois cantonales basées sur l'expérience du jury à la française avaient en conséquence également commencé à changer leur normes procédurales, v. Mittermaier (1865), p. 506 ss.

¹³⁶ Rüttimann (1864), p. 44 ss.

¹³⁷ Voir sur ce sujet ma thèse, Contarini (2023).

¹³⁸ Spielmann (1981), p. 346.

¹³⁹ Cf. Torracinta/Mermod (1977), de min. 38.50

¹⁴⁰ Il convient de noter que Dicker n'a participé ni à la réunion du 8 novembre 1932, ni à la manifestation.

¹⁴¹ « Le Parisien de Moro-Giafferi devait également participer, Matthey-Claudet (1933), p. 8 et 76; on note que nombre d'entre eux étaient avocats au procès Bassanesi de 1930, ce qui n'a été jamais mentionné dans les comptes-rendus.

¹⁴² Spielmann (1981), p. 345.

¹⁴³ Dans son réquisitoire, v. Matthey-Claudet (1933), p. 84.

¹⁴⁴ Fayet/Caillat (2008), p. 61; pour une histoire prosopographique complète v. le Bundesrichterlexikon de Michele Luminati (en cours de publication).

que le Président Soldati avait des sympathies frontistes, comme semblent l'indiquer ses textes de 1935 :

« Entre le parti socialiste et les partis bourgeois, par contre, il y a une divergence si fondamentale d'idées et de principes que la seule position qu'ils peuvent adopter face à elle est celle d'une lutte continue, sans quartier et sur tous les terrains. Le parti socialiste nie et combat tout ce que nous affirmons et défendons. Matérialiste, il nie et combat la religion. Internationaliste, il nie et combat la patrie. Révolutionnaire, il nie et combat la liberté. Son programme ultime est de prendre le pouvoir, même par la force, afin d'instaurer la dictature du prolétariat. Le parti socialiste constitue donc un danger grave et permanent pour la société et l'État, toujours et partout. »¹⁴⁵

« Nous ne sommes pas des leghisti. L'organisation de la Lega, calquée sur celle du fascisme, basée sur des hiérarchies nommées d'en haut, avec un Chef investi de pouvoirs dictatoriaux, est contraire à nos idées et à l'esprit de notre peuple et de nos institutions. »¹⁴⁶

« Il faut que tous ceux qui veulent condamner l'alliance [des conservateurs] avec les socialistes, manifestent cette volonté en votant pour les candidats d'une liste qui a spécialement ce sens. Cette liste est celle de la Lega Nazionale. Nous avons dit que nous ne sommes pas et que nous ne pourrions jamais être des leghisti. Nous ajoutons que nous ne croyons pas que la Lega puisse susciter, ni aujourd'hui ni demain, un mouvement de régénération politique. Cela ne nous empêche pas de reconnaître qu'il y a en elle quelque chose de beau, d'attrayant et de sympathique. »¹⁴⁷

¹⁴⁵ « Tra il partito socialista ed i partiti borghesi, invece, esiste una così fondamentale divergenza di idee e di principi che l'unica posizione, che di fronte ad essa possono assumere, è quella di una lotta continua, senza quartiere ed in tutti i campi. Il partito socialista nega e combatte tutto quello che noi affermiamo e difendiamo. Materialista, nega e combatte la religione. Internazionalista, nega e combatte la Patria. Rivoluzionario, nega e combatte la libertà. Suo programma ultimo è di impadronirsi, anche con la forza, del potere per instaurare la dittatura del proletariato. Il partito socialista costituisce, quindi, un grave e permanente pericolo per la Società e per lo Stato, sempre e dovunque. », Soldati (1935), p. 3.

¹⁴⁶ « Non siamo leghisti. L'organizzazione della Lega, calcata su quella del fascismo, a base di gerarchie designate dall'alto, con un Capo investito di poteri dittatoriali, è contraria alle nostre idee ed allo spirito del nostro popolo e delle nostre istituzioni. », *ibid.*, p. 16.

¹⁴⁷ « Bisogna che tutti coloro che intendono condannare l'alleanza [dei conservatori] coi socialisti, manifestino questa loro volontà, votando per i candidati di una lista che ha specialmente questo significato. Questa lista è quella della Lega Nazionale. Abbiamo detto che non siamo e non potremo mai essere leghisti. Aggiungiamo, che non crediamo che la Lega possa determinare, né ora né in avvenire, un movimento di rigenerazione politica. Ciò non ci impedisce di riconoscere, che v'è in essa

À travers ces mots, nous comprenons que ce qui caractérisait la pensée de Soldati était avant tout son antisocialisme, si débridé qu'il rendait les fascistes éligibles à ses yeux afin de freiner l'alliance des conservateurs avec les socialistes.

Ce que les historiens n'ont pas remarqué est que le premier adversaire de Dicker et Nicole dans cette salle n'était pas le procureur Sillig, mais justement Soldati lui-même. Borella était claire sur ce point :

« Nous avons eu l'impression nette, dès le début des assises, que M. le président – ceci dit : sans lui manquer de respect – ne traitait pas de la même façon la défense et le ministère public, ce qui restreint un peu notre liberté. Or, il est inadmissible que l'on limite la défense quand elle demande des éclaircissements sur des points essentiels. Aucun article du code de procédure pénale ne limite ce droit. »¹⁴⁸

Les jurés sélectionnés pour le Procès Nicole étaient un buraliste, un maire, trois agriculteurs, un représentant, un inspecteur scolaire, deux commerçants, un entrepreneur, un conseiller municipal, un agent d'assurance, deux personnes non précisées. Parmi eux se trouvaient deux italophones : l'un de la Mesolcina et l'autre du Sottoceneri.¹⁴⁹ Ils étaient des acteurs plutôt passifs du procès. Le journaliste de la Tribune de Genève expliquait que lors de l'inspection des lieux de la Cour, ils avaient même eu de la peine à rejoindre les juges en se frayant un chemin dans la foule, alors que ceux-là avaient été agilement emmenés en taxi.¹⁵⁰ Pendant les pauses au procès, les jurés étaient autorisés à se rendre chez eux¹⁵¹ et à lire les journaux chaque jour.¹⁵² À bien y réfléchir, le jury populaire était le sujet le moins politisé au sein de ce tribunal. Il ne restait plus de jurés genevois dans le jury après la récusation. Le seul juré socialiste avait été récusé par le procureur et le juré clairement de droite avait été

qualche cosa di bello, di attraente e di simpatico. », *ibid.*, p. 20.

¹⁴⁸ Matthey-Claudet (1933), p. 25.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹⁵⁰ Dans ce contexte, ils ont quand même pu poser les questions qu'ils souhaitent, par bouche du président élu parmi eux, *ibid.*, p. 14; les jurés ont eu une petite voix aussi dans la salle d'audience, lorsque le président du jury avait demandé à un soldat s'il avait entendu des manifestants crier aux troupes de tirer sur les chefs de l'armée, *ibid.*, p. 41.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 45.

¹⁵² *Ibid.*, p. 109.

récusé par la défense.¹⁵³ Il faut noter que la déférence des historiens envers les juges juristes¹⁵⁴ est presque toujours associée à une réserve mentale à l'égard du jury populaire. Ici Batou :

« un jury de douze membres, 'douze têtes à peu près pareilles', est tiré au sort sur une liste de cinquante-quatre papables ; l'un d'entre eux avoue, semble-t-il, ne pouvoir s'endormir sans écouter 'le Ranz des vaches'. »¹⁵⁵

De même *Libera Stampa* en 1933 : bien qu'ayant titré en première page "Un verdict offensant" (*Verdetto che offende*), le journal remarquait d'une part que "la magistrature n'a pas fait prévaloir la sévérité" (*La magistratura non ha infierito*) et de l'autre que les jurés étaient qualifiés de réactionnaires :

« C'est précisément pour cette raison que, dans certains procès politiques, on fait appel à des jurés populaires et non à des techniciens du droit : pour que leur jugement dépasse le cadre du jury et entre dans le domaine plus large de l'équité, de la moralité, de l'humanité. En revanche, il revient aux juges professionnels de limiter au maximum les conséquences du verdict ». ¹⁵⁶

Le Procès Nicole en tant que moment cathartique

Il y avait au moins 300 personnes dans le public et 304 témoins ont été entendus.¹⁵⁷ Dicker signalait que sur les 178 témoins qu'il avait demandés, seuls 40 avaient été acceptés, alors que plus de 200 témoins de l'accusation ont été entendus sur les 223 proposés. Le président Soldati lui expliquait toutefois que la loi ne lui permettait pas de rejeter les témoins du procureur.¹⁵⁸ La Tribune de Genève a rassemblé ses comp-

tes-rendus dans un volume qui a été utilisé par tous les historiens jusqu'à présent.¹⁵⁹

Leur lecture rend apparent que d'une part, les débats ont augmenté au lieu de limiter l'incertitude sur « les faits » qui ont déterminé l'affaire Nicole.¹⁶⁰ Confrontés au traumatisme, aux opinions des médias et à l'interrogatoire croisé, les témoins ne cessaient pas de se contredire ou des révéler des trous de mémoire. De plus, il n'était pas rare qu'il s'agisse de témoins de droite ayant des objectifs politiques, notamment intéressés par la construction d'une mémoire mensongère anticomuniste.¹⁶¹ Tout cela était aggravé par le principe strict d'immédiateté, en vertu duquel les témoins ne pouvaient utiliser que leur souvenirs comme outil de mémoire.¹⁶² D'autre part, les comptes-rendus montrent que nous sommes face à un moment cathartique : après des mois d'intense débat dans la presse, la communauté genevoise pouvait enfin se rassembler autour du tribunal et revivre, à travers la parole des témoins, ce qui s'était passé durant ces journées et ces heures à Genève. On retraça ce terrible 9 novembre 1932, en donnant accès à une multitude de points de vue sur les mêmes scènes. Si d'un point de vue juridique les points que nous retiendrons sont la question du procès-verbal de l'assemblée du 8 novembre 1932 et la rupture du barrage qui a déclenché l'intervention de l'armée, d'un point de vue social le procès permet de parler de la fusillade d'une manière nouvelle, en réunissant tous ses acteurs au même endroit et en ayant une voix d'autorité comme celle de Soldati qui encadrait la performance linguistique, en jouant le conflit uniquement sur l'affrontement entre la Gauche et les libéraux-conservateurs.

Le pouvoir le plus fort du Président était sans aucun doute celui d'empêcher que certains sujets soient ab-

¹⁵³ Dicker (1933), p. 5.

¹⁵⁴ Par exemple celle de Batou (2012), p. 226.

¹⁵⁵ Ibid., p. 224.

¹⁵⁶ « È appunto per questo che in certi processi politici si chiamano i giurati popolari, non i tecnici della legge: perché il loro giudizio superi i confini del giure per entrare nel regno più vasto dell'equità, della morale, dell'umanità. È toccato invece ai giudici professionali limitare il più possibile le conseguenze del verdetto. », *Libera stampa* 8.6.1933, p. 1; pour une critique constructive, v. Hesse (1998).

¹⁵⁷ Batou (2012), p. 224; Matthey-Claudet (1933), p. 120.

¹⁵⁸ Cependant, les autres avocats avaient encore des dizaines de témoins à faire entendre, atteignant un total de cent pour la défense également,

Matthey-Claudet (1933), pp. 45 et 68.

¹⁵⁹ Ils sont divisés en journées, chacune d'entre elles étant divisée en sous-chapitres, parfois consacrés à un seul témoin, parfois thématiques, ibid.. V. aussi la plaidoirie de l'avocat de la défense : Dicker (1933).

¹⁶⁰ Ainsi aussi Rey (1978), p. 189.

¹⁶¹ C'est précisément pour cette raison que l'avocat de Nicole, Jacques Dicker, a tenté de remettre en question la crédibilité de tous les témoins proposés par le ministère public, un par un, cf. Spielmann (1981), p. 349.

¹⁶² Sur plainte de la défense, Soldati avait en fait dû limiter l'action du procureur qui voulait lire à un témoin le procès-verbal de l'interrogatoire d'un prévenu, parce que cela aurait violé le principe de l'oralité (art. 88 PPF 1851), v. Matthey-Claudet (1933), p. 70.

ordés au cours du procès.¹⁶³ Il intervenait souvent en coupant la parole au procureur, aux avocats et aux témoins, p. e. :

« Les communistes ont une large part dans l'émeute. Sont-ils entièrement responsables du sang versé ? [se demande le procureur]. Non. Si les officiers et les soldats avaient su, le soir du 9 novembre, tout ce que nous savons, après ces longs débats, j'admets, dit le procureur, que les soldats auraient manœuvré tout autrement, car c'est à tort qu'ils ont cru avoir affaire à une foule pacifique.

Le président Soldati interrompt :

'Je n'admets pas que l'on discute ici la manœuvre de la troupe. Ce point a été liquidé par l'autorité militaire. La seule question posée au jury est de savoir si la troupe a été attaquée.' Le procureur proteste que la question n'est pas hors de débat et la défense se déclare d'accord sur ce point avec le ministère public. La responsabilité des communistes dans l'émeute du 9 novembre est écrite dans leurs documents, conclut le procureur. »¹⁶⁴

Il a été un président présent et controversé, il commentait les différentes positions des témoins et il s'est querellé avec Dicker tout au long du procès. Lorsque on demandait au chef de l'école de recrues si la troupe ne pouvait pas battre en retraite, Soldati intervenait en soulignant que dans aucune armée un officier supérieur n'ordonnerait de battre en retraite.¹⁶⁵ A l'arrivée d'un témoin communiste, il ne pouvait pas se contenir et lui demanda si le parti communiste était aussi l'ami des officiers et de la troupe, s'il considérait le gouvernement actuel de la Russie comme représentatif du communisme, s'il pensait la fraternité telle qu'elle est comprise par le bolchevisme. Dicker intervint, faisant remarquer que le procès était tellement politisé que le président de la Cour ne se posait même plus la question de savoir s'il était approprié de poser ce genre de questions. Soldati répondit qu'il n'était certainement pas inutile de fournir

ce type d'informations aux jurés.¹⁶⁶ Il demanda à Nicole pourquoi il pensait que l'assemblée d'Oltamare fut fasciste. Le socialiste expliquait que les unionistes voulaient demander au gouvernement d'exclure les socialistes du parlement. Le Président se demandait alors comment un parti pouvait être considéré comme fasciste s'il exprimait ses idées publiquement et non dans une expédition punitive violente. Il reprochait ensuite à Nicole d'avoir organisé la manifestation pour restreindre la liberté de réunion d'Oltamare, au lieu de demander un débat. Nicole répondait que cette réunion était un abus de la liberté de réunion.¹⁶⁷ De plus, Nicole avait déjà expliqué au procureur qu'à Genève, il était d'usage de demander le contradictoire au début d'une assemblée, et non avant.¹⁶⁸

Le Président Agostino Soldati exerça son pouvoir de limitation discursive au moins sur cinq sujets majeurs : la mort des manifestants socialistes, le fascisme, les rapports entre Oltamare et le gouvernement genevois, le procès-verbal de l'assemblée socialiste du 8 novembre 1932 et la rupture du barrage par la foule. Cependant, il permit de parler largement de la fusillade, conduisit le tribunal sur les lieux de la tragédie et permit même aux socialistes d'évoquer longuement la catastrophe financière de la Banque de Genève.¹⁶⁹ Il est donc trompeur de dire, comme le fait Rey,¹⁷⁰ que « Le président Soldati va s'efforcer de limiter au maximum les débats : le sujet est fixé par l'enquête fédérale, les responsabilités dans l'intervention fédérale : 'Nous ne faisons pas ici le procès d'Oltamare et consorts... je n'admets pas que l'on discute ici de la manœuvre de la troupe. Ce point a été liquidé par l'autorité militaire. La seule question posée ici au jury est de savoir si la troupe a été attaquée' ». »¹⁷¹

Bien que faisant montre de tendance frontiste dans ces années 30, Soldati était toutefois un libéral de grande expérience et un fin connaisseur des révolutions et des procès pénaux politiques. Ce qu'il avait sous les yeux était avant tout un canton déchiré. Nous ne pouvons pas réduire sa conduite du procès ni à une approche legaliste, ni seulement anticommu-

¹⁶³ Le président Soldati « nous empêchait de poser les questions qui selon lui ne devaient pas l'être parce qu'elles étaient déjà réglées. », disait M. Jean Vincent, défenseur des accusés communistes, dans Torracinta/Mermod (1977), de min. 38.00.

¹⁶⁴ Matthey-Claudet (1933), p. 83.

¹⁶⁵ Ibid., p. 38 ss.

¹⁶⁶ Ibid., p. 73.

¹⁶⁷ Ibid., p. 78.

¹⁶⁸ Ibid., p. 76.

¹⁶⁹ Dicker (1933), p. 12 ss.

¹⁷⁰ Repris de Batou (2012), p. 226.

¹⁷¹ Rey (1978), p. 189.

niste, mais plutôt nous devons l'encadrer dans une double nécessité : d'une part, celle de faire condamner Léon Nicole à tout prix, quelle que fût la peine ; d'autre part, celle de faire fonctionner le théâtre judiciaire comme un ralentisseur d'émotions, un moment d'écoute où la parole, pour être écoutée, doit avoir des marges discursives claires. Même dans son ton polémique, les mots de l'avocat Dicker étaient assez claires dans ce sens :

« **C'est d'apaisement qu'a soif le peuple de Genève.**

Mais il ne trouverait pas juste que Nicole soit condamné alors que ceux qui ont mis à terre treize cadavres ne le seront pas ! »¹⁷²

Je peux imaginer que pour cette raison (comme déjà remarqué plus en haut) la plupart des représentants de la Gauche n'ont pas critiqué la conduite du président Agostino Soldati, bien qu'elle ait été tout à fait partielle.

Les historiens ont jusqu'à présent sous-estimé l'exclusion d'Oltramare du procès, ne remarquant pas qu'ainsi faisant les institutions l'ont expulsé du cadre de la construction sociale de mémoire partagée, bonne ou mauvaise qu'elle fût. Le procès comme voulu par Soldati permit en fait de faire rencontrer les deux parties et idées contrapositionnelles de ces années 30 : la Gauche et les libéraux-conservateurs : leur différence de points de vue sur la nature de l'État, de l'autorité et des institutions contenait une force explosive en soi. Elle était la vraie cause de la fusillade. On a pu constater dans ce tribunal que ces deux expériences politiques et anthropologiques différentes percevaient les mêmes faits tragiques de deux manières radicalement opposées. Si le procès s'était limité à n'être qu'un lieu de rencontre des deux parties, cela n'aurait changé pas grand-chose par rapport à la confrontation médiatique. Mais en réalité, un procès aux assises est bien plus que cela : c'est la prise de conscience publique qu'au milieu de cette dichotomie politique il y a des histoires individuelles. La recrue dont le père a été tué par les coups de feu de ses camarades, les malentendus, le mysticisme des bourgeois convaincus du risque d'une révolution, les excès de certains individus, les contradictions. La grande différence entre un procès judiciaire et un débat politique réside

précisément dans le fait que le tribunal est un révélateur de la société, tandis que le parlement en est un représentant.

Ce que Soldati a permis de faire vivre dans le tribunal c'est précisément la mise en scène du fait qu'une société ne peut être réduite à une dichotomie manichéenne. Ce qu'on avait nommé un simulacre de procès nous apparaît donc sous un tout autre jour. Il se révèle non pas tant comme une machine qui attribue en premier lieu l'innocence et la culpabilité, mais comme un véritable moment de rencontre, où dans le contexte du trauma collectif le public (au sens large du terme), grâce aux marges strictes des procédures, put prendre conscience de la pluralité des voix de sa société, « à l'abri » des clameurs du système médiatique.

Sur le procès-verbal de l'assemblée socialiste du 8 novembre 1932

La condamnation de Nicole et consorts repose tout d'abord sur la conviction des avocats fédéraux que, lors de l'assemblée du 8 novembre 1932, tenue au Grütli, les socialistes ont décidé d'agresser les autorités.¹⁷³ *Libera Stampa* indiquait que Soldati, au début du procès, avait proposé aux parties de ne pas interroger les témoins « sur ce qui a été discuté lors des assemblées » (su quanto avvenuto alle riunioni), ce que les avocats de la défense n'avaient pas contesté.¹⁷⁴ D'ailleurs, les témoins étaient soit socialistes, soit infiltrés de la droite. Il était donc tout simplement impossible d'obtenir des témoignages neutres... Comme déjà indiqué ci-dessus, il existait un procès-verbal de la réunion produit par le secrétaire du parti, indiquant que Nicole avait demandé d'« empêcher les gens de l'U.N. de parler » le 9 novembre 1932 au soir à l'assemblée de l'Union nationale.¹⁷⁵ Tandis, dès le début des débats, l'interrogatoire du témoin socialiste Frédéric Bornand révèle que la situation sur ce

¹⁷² Matthey-Claudet (1933), p. 108 (nous soulignons).

¹⁷³ Spielmann (1981), p. 356, note que le but de Dicker était d'établir que lors de la réunion du 8 novembre 1932, Nicole n'a jamais demandé de résistance à la police, de sorte qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre son discours et la rupture du barrage.

¹⁷⁴ *Libera Stampa* 17.5.1933, p. 2; il convient de noter ici qu'il y a effectivement eu une réunion restreinte le 7 novembre 1932, mais je ne juge pas nécessaire d'en parler dans cette brève contribution.

¹⁷⁵ Matthey-Claudet (1933), p. 12.

qui avait été dit lors de l'assemblée était bien moins claire qu'on ne le pense :

« Me Dicker demande au témoin si c'est M. Nicole qui, dans l'assemblée du Grütli, a joué un rôle prépondérant dans la décision d'intervenir à la salle communale. Le témoin répond négativement.

M. le président. – On croyait pourtant que le parti socialiste subissait plus qu'un autre l'influence des chefs. [...] M. le président fait observer au témoin que sa déposition est en contradiction avec le procès-verbal de la réunion du Grütli où il est noté qu'il fut décidé 'd'empêcher' les orateurs de l'U.N. de parler. – Vous êtes ici, dit M. Soldati au témoin, pour dire la vérité et non pour apporter vos passions de militant socialiste. »¹⁷⁶

Le témoin suivant, Stoffel, de son côté semblait confus et taciturne. Cependant, Soldati avait les idées claires :

« Le président observe qu'il est impossible, malgré le silence obstiné du témoin, sur ce point, que l'on n'ait pas, à la réunion du Grütli, discuté aussi des moyens de fermer la bouche aux orateurs de l'U.N. et, éventuellement, de résister à la police ». ¹⁷⁷

Il sort de ce passage que non seulement Soldati avait besoin à tout prix que ce procès-verbal soit confirmé, même au prix d'imposer aux témoins de le confirmer, mais aussi que pour le président la volonté d'empêcher les Unionistes de s'exprimer impliquait nécessairement une résistance aux forces de police. Cependant, nous ne trouvons pas cette volonté de résistance dans le procès-verbal.

Quelques sous-chapitres du compte rendu de la Tribune de Genève sont consacrés « au sujet de la réunion du Grütli », ¹⁷⁸ mais leur contenu ne nous apporte aucune information supplémentaire par rapport à ce que nous savons déjà, à savoir que les socialistes s'attendaient à des affrontements avec les frontistes, et celui avec les autorités n'avait été tout simplement pas abordé. Un témoin affirmait que Nicole avait dit

de couper les cordes, s'il y en avait, et d'utiliser les poings. Mais la défense prévenait qu'il était à la solde de la police genevoise. ¹⁷⁹ D'autres témoins expliquaient au contraire que la seule chose prévue lors de l'assemblée était de faire du bruit si la police empêchait les manifestants d'entrer dans la salle de Oltramare. Les socialistes étaient conscients que les poings auraient volés dans la salle, mais portés par les fascistes. ¹⁸⁰ Un témoin expliquait que l'on était conscient que des coups de poing auraient pu être échangés avec les fascistes. Le procureur rétorquait que les socialistes étaient donc prêts à être violents ! Cependant, un autre témoin expliquait que Nicole a toujours incité les manifestants à rester pacifiques. ¹⁸¹

Interrogeant le secrétaire du Parti socialiste sur le procès-verbal, Soldati demanda s'il s'agissait d'empêcher le rassemblement de l'Union Nationale. Le secrétaire affirmait que c'était exact.

« [Soldati demanda] – Ne pensez-vous pas qu'une autorité, dans ces circonstances, avait le devoir élémentaire de prendre des mesures pour éviter ces graves événements ? – L'appel de la troupe me paraît avoir été une erreur, répond le témoin. Des hydrants auraient suffi. » ¹⁸²

Dicker réitérait, en notant que tout le problème du procès résidait là. ¹⁸³ C'est-à-dire dans le fait que l'on accusait les socialistes d'avoir indirectement décidé de résister à la police, alors que l'on ne discutait pas le fait que les autorités avaient complètement raté leur stratégie d'intervention.

Le nouveau président du parti socialiste genevois

Ehrler pour sa part rétorquait que le procès-verbal n'était pas signé. Soldati répliquait en notant que le même journal socialiste avait affirmé que Nicole, une fois sur la place à la manifestation, avait exalté le sentiment révolutionnaire. Mais Ehrler répondit qu'il n'était pas opportun de discuter des formules journalistiques. ¹⁸⁴ Il expliquait qu'il était déjà arrivé que les socialistes soient battus lors d'une assemblée

¹⁷⁶ Ibid., p. 12.

¹⁷⁷ Ibid., p. 15.

¹⁷⁸ Ibid., p. 15.

¹⁷⁹ Ibid., p. 10 s.

¹⁸⁰ Ibid., p. 15.

¹⁸¹ Ibid., p. 62 s.

¹⁸² Ibid., p. 70.

¹⁸³ Ibid., p. 70.

¹⁸⁴ Ibid., p. 58 s.

de l'Union nationale, parce que les fascistes ne permettaient pas aux socialistes d'intervenir et de parler. Il s'agissait donc de se préparer et de sécuriser la situation, parce que la base serait allée de toute façon manifester contre la provocation fasciste, quelles que soient les décisions de la direction du Parti.¹⁸⁵ Un conseiller administratif de la Ville, socialiste, témoignait qu'il s'était opposé à la location de la salle communale précisément parce qu'il prévoyait des troubles. Il expliquait que le Parti socialiste, dans ces conditions, ne pouvait qu'organiser une contre-manifestation.¹⁸⁶ Tous expliquaient que Nicole n'a jamais appelé aux armes.¹⁸⁷

Le compte rendu est assez clair. Il existait un procès-verbal non signé de l'assemblée du 8 novembre 1932 dans lequel il était indiqué que la Gauche organiserait une manifestation pour tenter d'empêcher Oltramare de prendre la parole lors de cette assemblée outrageante. Soldati réagissait dès que quelqu'un remettait en question le contenu du procès-verbal. Il précisait en outre que cette volonté de perturber l'assemblée imposait aux autorités d'intervenir pour éviter les affrontements. De là, indirectement, la volonté de résister aux autorités. Quelle différence narrative avec les propos de Stämpfli que nous avons trouvé plus haut, selon lequel Nicole et Isaak auraient « incité les militants à se rassembler et à recourir à la violence contre la gendarmerie » (*aufgefordert, zur Zusammenrottung und zur Gewaltanwendung gegen die Polizeior-gane*) !

Sur le barrage

En ce qui concerne la rupture du barrage, Dicker notait avant tout que de nombreux témoins ne cessaient de répéter ce qu'ils avaient lu dans les comptes rendus journalistiques, ou même de répéter simplement ce que les témoins qui les avaient précédés avaient dit. Il s'agissait de suggestions automatiques, comme le répétait un autre avocat de la défense.¹⁸⁸ Comme je l'ai déjà expliqué, le lien de causalité entre la volonté de résister et la chute du barrage était à la base de tous les raisonnements juridiques des juris-

tes fédéraux et c'était manifestement ce qui importait le plus à Agostino Soldati, qui ne permettait presque à personne d'en parler en connaissance de cause. Déjà lors de l'inspection des lieux, Soldati avait à ce propos empêché un avocat de prendre la parole :

« M. Willemin veut intervenir pour ses clients MM. A. Dupont et Isaak.

Très ferme, le président Soldati lui répond : – Me Willemin, vos clients sont poursuivis, l'un pour appel à la violence, l'autre pour avoir distribué du poivre, ils ne sont pas accusés d'avoir frappé des soldats.

Tenace, Me Willemin tient encore à préciser un point assez important concernant la bagarre qui précéda l'arrivée de la troupe. M. le président Soldati fait observer que cette question ne rentre pas dans le cadre de l'accusation. »¹⁸⁹

En ce qui concerne le discours prononcé par Nicole près du barrage, un témoin proche des unionistes déclarait que Nicole avait appelé à la révolution et avait dit « Tenez la rue, tenez-la bien ». Cette phrase de Nicole a été répétée par d'autres témoins non socialistes (mais pas tous), selon lesquels Nicole avait incité la foule, qui aurait d'abord franchi le barrage de police et ensuite forcé les troupes à battre en retraite au premier contact.¹⁹⁰ Cependant, de nombreux témoins qui défendaient cette version de la reconstitution des événements étaient accusés par Dicker d'avoir des comptes à régler avec Nicole – voire des procès ouverts contre lui.¹⁹¹

De sa part, un professeur d'odontologie présent sur les lieux témoignait que les discours de Nicole avaient excité la foule, jusque-là silencieuse. Mais un représentant expliquait qu'il s'agissait du ton habituel des articles du journal socialiste.¹⁹² Un témoin soulignait qu'en réalité Nicole essayait de calmer la foule et de ne pas l'agiter, mais que d'autres sujets continuaient à exciter les esprits.¹⁹³ Un autre expliquait que Nicole avait effectivement dit de tenir la rue, mais aussi de rester calmes. Un témoin expliquait que, pendant

¹⁸⁵ Ibid., p. 58 ss.

¹⁸⁶ Ibid., p. 66.

¹⁸⁷ Ibid., p. 16.

¹⁸⁸ Ibid., p. 29.

¹⁸⁹ Ibid., p. 14.

¹⁹⁰ Ibid., p. 16 s.

¹⁹¹ Ibid., p. 22.

¹⁹² Ibid., p. 45 ss.

¹⁹³ Ibid., p. 18.

le discours de Nicole, une personne avait posé une question sur la révolution, ce à quoi Nicole avait répondu que les masses n'étaient pas prêtes et qu'il fallait rester sur la place avec dignité. D'autres témoins socialistes expliquaient qu'il n'y avait aucune relation entre les discours de Nicole et la rupture du barrage.¹⁹⁴

Lors de l'interrogatoire de Nicole, le procureur lui demanda s'il n'avait pas été imprudent de faire son discours. Mais Nicole pensait qu'il s'agissait d'un moment de joie, car il semblait que la gendarmerie avait décidé de laisser entrer les socialistes dans la salle d'assemblée. En revanche, il ne savait pas que le gouvernement avait fait appel à l'armée et il ne croyait pas du tout que le sang allait couler ce soir-là. Surtout, il jugeait impensable l'idée que quelqu'un puisse tirer sur la foule.¹⁹⁵ Enfin, il expliquait que lorsqu'il parlait de tenir la rue, il faisait référence à l'occupation éventuelle des locaux adjacents, demandant de ne pas le faire, n'ayant certainement pas l'intention de faire une bêtise contre la gendarmerie.¹⁹⁶

Pendant le quatrième jour des débats, quand Soldati demanda enfin au chef de la police d'expliquer comment la chaîne du barrage s'était cassé, ceci répondit que le point du mur où elle était fixée avait cédé.¹⁹⁷ Face à cette réponse, Soldati se raidit. Par la suite, il empêcha autant que possible toute discussion sur le lien de causalité entre les discours des socialistes et la rupture du barrage. Willemin demanda à nouveau l'audition de deux témoins « pour fixer le rôle d'Isaak devant le barrage », mais Soldati s'y opposa fermement, expliquant « qu'Isaak n'est pas prévenu de participation à l'émeute, mais de provocation ». Il n'était donc pas nécessaire de les écouter.¹⁹⁸ Pourtant, un témoin socialiste avait répété que le barrage de la police s'était rompu sous la pression de la foule, et non à cause d'une manipulation particulière.¹⁹⁹

Le réquisitoire et la plaidoirie

Dans son réquisitoire, le procureur Sillig a parlé pendant six heures et demie. Il rappelait que la question tournait autour du délit de révolte. En effet, des fusils, des casques et des baïonnettes ont été arrachés aux soldats, qui ont ensuite été battus à tel point qu'ils se sont sentis en danger et ont reçu l'ordre de tirer. Pour Sillig, les premiers responsables du mouvement étaient les communistes, révolutionnaires de leur propre aveu, qui créaient des émeutes pour s'entraîner. Nicole, selon le procureur, était en fait un communiste, et l'auteur d'un mariage entre socialistes et communistes.²⁰⁰ Sillig reliait les réunions socialistes aux événements du 9 novembre 1932 par un fil direct représenté par le procès-verbal qui était la preuve principale de la volonté de révolte :

« Le procès-verbal qui, par un heureux hasard, est tombé dans les mains de la justice, a une valeur bien supérieure à des dépositions nombreuses mais faites pour le besoin de la cause. Ce procès-verbal établit sans discussion possible que le parti socialiste voulait **empêcher la liberté de parole**. Les socialistes ont persisté dans cette intention malgré les avertissements du gouvernement **décidé à faire respecter la liberté**, malgré l'arrivée des soldats à Genève. »²⁰¹

On a ajouté que dans les discours qui avaient incité la foule à l'émeute et donc causé la chute du barrage, neuf témoins avaient entendu Nicole dire que le gouvernement serait responsable de l'effusion de sang.²⁰²

Dicker a également parlé pendant six heures.²⁰³ Il a présenté Nicole sous l'angle de la rectitude institutionnelle, contre la politique personnelle de la bourgeoisie, puis a contesté les propos du procureur, qui affirmait que l'agitateur socialiste nuisait au pays. Il a longuement rappelé – sans être arrêté par le président Soldati – les faits de la banque cantonale et d'autres scandales soulevés par Nicole. Bref, un véritable rallye politique dans le but d'expliquer l'hostilité générale de la politique genevoise à l'égard des so-

¹⁹⁴ Ibid., p. 60 ss.

¹⁹⁵ Ibid., p. 77.

¹⁹⁶ Ibid., p. 82.

¹⁹⁷ Ibid., p. 30.

¹⁹⁸ Ibid., p. 55.

¹⁹⁹ Ibid., p. 63.

²⁰⁰ Ibid., p. 82 ss.

²⁰¹ Ibid., p. 85 (nous soulignons).

²⁰² Ibid., p. 85.

²⁰³ Nous disposons de la publication de sa plaidoirie, Dicker (1933).

cialistes. Il tonnait qu'Oltremare aurait dû être présent sur le banc des accusés. Les véritables instigateurs de tous ces événements, ainsi que ceux qui ont autorisé le rassemblement pro-fasciste, étaient absents du procès. En déresponsabilisant les Unionistes, c'est le procureur qui avait politisé toute l'affaire.²⁰⁴ Dicker réaffirmait que Nicole n'était pas communiste et que le procureur s'était trompé en disant cela.²⁰⁵ En ce qui concerne les provocations et les instigations – en dehors des propos des agents provocateurs – lors de l'assemblée du parti socialiste du 8 novembre 1932, personne n'avait exprimé l'idée de résister à la gendarmerie, mais seulement de perturber l'assemblée des Unionistes. Ce jour-là, Nicole n'avait ni incité ni provoqué personne à s'opposer violemment à la force de l'État. Et de toute façon, c'est le parti à l'unanimité et non Nicole qui avait appelé à la manifestation.²⁰⁶ Il en va de même pour le 9 novembre 1932 : Nicole n'a jamais dit à la foule qu'il fallait s'opposer à la force de l'État, il n'y avait donc pas eu d'incitation à rompre le barrage. Cette rupture avait été provoquée par des manifestants qui, par la suite, n'ont même pas été inculpés lors du procès.²⁰⁷

Dicker notait que lorsque le conseiller d'État Martin avait décidé de l'intervention des troupes, la seule chose qui s'était produite était la rupture du barrage, qui pourtant avait été immédiatement rétabli par la police.²⁰⁸

Les questions posées au jury, la Rechtsbelehrung de Soldati et le verdict

Le procès s'est achevé après 16 jours. Le président Soldati avait distribué la veille les questions pour le jury pour que les parties prennent position. À l'exception d'une question qui ne nous concerne pas ici, aucune demande n'a été formulée par la défense.²⁰⁹ Cela est étonnant, parce que on ne retrouve dans les questions proposées au jury ni la question de savoir si le procès-verbal devait être considéré valable en

tant que preuve, ni si le barrage avait cédé à cause de la pression de la foule. Au centre il y avait seulement la question un peu floue de savoir si les socialistes voulaient opposer leur résistance aux autorités :

« Pour l'accusé Léon Nicole

Question 1a : L'accusé Léon Nicole est-il coupable d'avoir, lors de l'assemblée du parti socialiste genevois, tenue dans la soirée du 8 novembre 1932, intentionnellement provoqué les assistants à former dans la soirée du jour suivant un attroupement et à manifester par des voies de fait l'intention de résister à l'autorité cantonale ? à Verdict : oui, à l'unanimité

Question 1b : Cette provocation a-t-elle été suivie d'effet, par la formation, dans la soirée du jour suivant, d'un attroupement qui a manifesté par des voies de fait l'intention de résister à une autorité cantonale ? à Verdict : oui, à l'unanimité

Question 2a : L'accusé Léon Nicole est-il coupable d'avoir dans la soirée du 9 novembre 1932, provoqué intentionnellement la foule à former un attroupement et à manifester par des voies de fait l'intention de résister à une autorité cantonale ? à Verdict : oui, à l'unanimité

Question 2b : Cette provocation a-t-elle été suivie d'effet par la formation, la même soirée, d'un attroupement qui a manifesté par des voies de fait l'intention de résister à une autorité cantonale ? à Verdict : oui, à l'unanimité

Pour l'accusé Edmond Isaak

Question 1a : L'accusé Edmond Isaak est-il coupable d'avoir, lors de l'assemblée du parti socialiste genevois, tenue dans la soirée du 8 novembre 1932, intentionnellement provoqué les assistants à former dans la soirée du jour suivant un attroupement et à manifester par des voies de fait l'intention de résister à l'autorité cantonale ? à Verdict : non, à l'unanimité.

Question 1b : (n'exigeait pas de réponse)

Question 2 (éventuellement) : L'accusé Edmond Isaak est-il coupable d'avoir, les 8 et 9 novembre 1932 ou l'un de ces jours, facilité sciemment, en fournissant des moyens ou en donnant des conseils, la formation d'un attroupement et la manifestation, de la part des participants, de l'intention de résister par des voies

²⁰⁴ Ibid., p. 23 ss.

²⁰⁵ Ibid., p. 41 ss.

²⁰⁶ Ibid., p. 58 ss.

²⁰⁷ Ibid., p. 81.

²⁰⁸ Ibid., p. 82 ss.

²⁰⁹ Matthey-Claudet (1933), p. 108.

de fait à une autorité cantonale ? à Verdict : oui, à l'unanimité.

Pour l'accusé Auguste Millasson

Question 1 : Auguste Millasson est-il coupable d'avoir, dans la soirée du 9 novembre 1932, provoqué intentionnellement la foule à former un attroupement et à manifester par des voies de fait l'intention de résister à une autorité cantonale ? à Verdict : oui, à l'unanimité.

Question 2 : Cette provocation a-t-elle été suivie d'effet par la formation, le même jour, d'un attroupement qui a manifesté par des voies de fait l'intention de résister à une autorité cantonale ? à Verdict : oui, à l'unanimité. [...] »²¹⁰

Soldati avait accompagné ses questions d'une Rechtsbelehrung évidemment excessive, qui ressemblait beaucoup à un résumé à l'ancienne. Il expliqua aux jurés que « par le jury, le peuple exerce sa souveraineté dans le domaine judiciaire » et que leur verdict était donc « expression du sentiment populaire ». ²¹¹ Cela devait être le fruit de leur conviction et il les mettait en garde contre la possibilité d'être influencés par les rumeurs de la presse. Soldati rappelait que tant le procureur que la défense avaient tenté de perturber le cadre donné du procès. Il réaffirmait que personne n'était accusée d'avoir déclenché la révolution, que les socialistes avaient le droit d'organiser leur manifestation, que l'accusation ne demandait même pas de déterminer si les accusés avaient ou non perturbé par la violence l'assemblée d'Oltremare. La question au centre du procès était la provocation :

« Après que le Conseil d'Etat eut décidé de ne pas interdire l'assemblée de l'U.N., le parti socialiste a décidé de l'empêcher lui-même et, dans ce but, pris une résolution dans son assemblée du 8 novembre. Prévoyant que la police s'y opposerait, et en prévision de cette éventualité, il a décidé que si la police lui opposait des barrages, il les briserait. Je n'ai pas à dire si cette thèse est fondée ou non : je constate seulement que c'est celle de l'accusation. Vous avez, MM. les jurés, à répondre à la question : Y a-t-il eu

formation d'un attroupement pour résister aux ordres de l'autorité cantonale ? »²¹²

La volonté d'orienter la pensée des jurés est évidente. Soldati niait vouloir considérer les faits comme étant déjà éclairés, mais il les anticipait fortement, affirmant même que le parti socialiste avait déjà décidé de rompre le barrage lors de la réunion du 8 novembre 1932, établissant ainsi un lien de causalité presque plus agressif que celui soutenu par le PG.

Soldati rappelait enfin qu'une majorité de 10 voix contre 12 était nécessaire tant pour condamner que pour acquitter.²¹³ Le *Journal de Genève* indique qu'il affirma aussi que le procès était « modeste » et aurait dû se tenir devant une cour correctionnelle cantonale, suggérant ainsi que le délit n'était qu'une petite chose.²¹⁴ Les deux éléments nous indiquent un besoin urgent de condamner Nicole. Le problème des majorités qualifiées était bien connu et discuté depuis des décennies, une sorte de psychodrame qui se reproduisait à chaque fois que les Assises fédérales se réunissaient.²¹⁵ Il n'est donc pas surprenant que la Cour ait décidé cette fois-ci de l'imposer également pour l'acquittement. Venant de lui, affirmer qu'il s'agissait d'un procès « modeste » semble indiquer au jury qu'il était souhaité de sa part une condamnation, avec la promesse implicite du président de n'infliger qu'une peine minimale. Dicker critiqua Soldati exactement à cause de ça, lui reprochant d'avoir ainsi incité les jurés à exprimer un verdict de culpabilité,²¹⁶ mais il ne fera finalement pas recours en cassation (art. 135 PPF 1851).²¹⁷

Comme on l'a déjà vu plus en haut, le jury répondit « oui » à l'unanimité à toutes les questions sur la culpabilité de Nicole. Seulement certains des consorts furent acquittés.²¹⁸ Toutefois, le jugement ne précise

²¹⁰ Assises fédérales du 1er arrondissement, Jugement de la Chambre criminelle du 7.6.1933, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Kriminalkammer 1, pièce n. 356.

²¹¹ Matthey-Claudet (1933), p. 110.

²¹² Ibid., p. 111 (nous soulignons).

²¹³ Ibid., p. 111 s.

²¹⁴ *Journal de Genève* n. 151 du 4.6.1933, p. 6.

²¹⁵ Contarini (2023), p. 233.

²¹⁶ Matthey-Claudet (1933), p. 114 s.

²¹⁷ Assises fédérales du 1er arrondissement, Jugement de la Chambre criminelle du 7.6.1933, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Kriminalkammer 1, pièce n. 356., p. 10.

²¹⁸ Les autres accusés ont été condamnés dans six cas et acquittés dans huit, toujours avec des majorités pour la culpabilité et l'acquittement de 10 voix ou plus. Pour deux accusés, il n'y avait pas eu de majorité qualifiée ni pour la culpabilité ni pour l'acquittement, mais la Cour a décidé de les considérer comme acquittés. L'un d'eux a été déclaré incapable

pas si le procès-verbal doit être considéré comme une preuve fiable, ni si le barrage a effectivement été rompu volontairement.

Cependant, lors de la discussion l'attribution des peines par la Chambre criminelle, le juge Kirchhofer soutint que même si Nicole devait être condamnée pour incitation à la résistance, le leader socialiste n'avait certainement pas prévu l'ampleur des événements, ni les conséquences de l'intervention de la troupe. Le fait que le procureur n'ait pas demandé la suppression des droits civiques de Nicole prouve qu'il cherchait un jugement apaisant. Six mois de prison suffisaient. Guex s'aligna sur Kirchhofer.²¹⁹ Soldati déclara :

« Il est ressorti des débats aussi que Nicole a cherché là une '*Kraftprobe*'. Il a voulu montrer que le parti socialiste était à même d'empêcher une manifestation que le gouvernement n'avait pas consenti à interdire, que le parti socialiste pouvait se dresser contre le gouvernement, le déconsidérer. C'est déjà chose grave. Mais pour autant Nicole n'a pas voulu l'épisode tragique du 9 novembre. Celui-ci a dépassé toute prévision. »²²⁰

Soldati a également plaidé en faveur de l'apaisement, en louant la renonciation du Procureur d'enlever les droits civils de Nicole, ce qui aurait été la sanction la plus sévère pour un tel procès. Il a également rappelé que si le procès avait porté sur les événements tragiques du 9 novembre 1932, le verdict rendu n'aurait pas été à la hauteur. Mais il s'agissait de savoir si les accusés avaient voulu rompre le barrage :

« les accusés ont été rendus responsables, mais, seulement de ce qu'ils ont voulu. Ils ont voulu enfoncer le barrage. Cela, les débats l'ont établi. »²²¹

Nicole a été condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende de 100 CHF, les autres à des peines moins lourdes, surtout pour complicité, plus les frais de justice.²²² Très important : Nicole n'a pas été privé

de ses droits civiques, ce qui lui a permis de participer aux élections quelques mois plus tard.²²³ Et peut-être, ce qui importe le plus, ce sont certains mots que nous trouvons dans le jugement :

« Attendu que si l'on ne peut pas admettre qu'il [Nicole] ait prévu ou dû prévoir toutes les suites qu'a eues le mouvement de résistance à l'autorité qu'il a provoqué, d'autre part, il a certainement prévu ou dû prévoir que ce mouvement était de nature à troubler profondément l'ordre public et à entraîner des conséquences d'une certaine gravité ; »²²⁴

Conclusions

En résumé, les juges nous indiquent que Nicole aurait dû prévoir que son ton politique allait perturber l'ordre public, et que c'est pour cette raison qu'il a finalement été condamné. Le TF n'a fait rien d'autre que confirmer l'appréciation politique des autorités fédérales, sans plus. Le tribunal a joué un jeu neutre, évitant à tout prix que le droit ne soit « corrompu »²²⁵ par les logiques politiques. C'est comme si le droit avait dit à la politique : « Nous condamnons pour vous Nicole, mais laissez-nous en dehors de cela ». Et donc les juges ont ainsi permis à Nicole de se présenter aux élections, en laissant le jeu politique du consensus se jouer effectivement dans l'arène politique, sans « coup de pouce » du TF aux partis bourgeois.

Le cœur du Procès Nicole réside dans un jeu de miroirs, causé avant tout par l'absence d'une base légale adéquate pour condamner Nicole. Dans son Rechtsbelehrung, Soldati (même s'il le niait) a dû se rattraper en indiquant au jury quels étaient les faits établis (la volonté de détruire le barrage) et a demandé aux jurés de certifier la connotation juridique souhaitée (la volonté de résister au sens de l'art. 46 CPF 1853). Ce faisant, il a renversé la relation entre la Chambre

de discernement, Stämpfli (1933), p. 424 f.

²¹⁹ Matthey-Claudet (1933), p. 117.

²²⁰ Ibid., p. 117 (nous soulignons).

²²¹ Ibid., p. 117 (nous soulignons).

²²² Assises fédérales du 1er arrondissement, Jugement de la Chambre criminelle du 7.6.1933, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Kriminalkammer 1, pièce n. 356., p. 27 s.

²²³ Extrait du jugement de: Assises fédérales du 1er Arrondissement réunies à Genève du 15 mai au 7 juin 1933. Jugement de la Chambre criminelle du 7 juin 1933 dans la cause Ministère public de la Confédération suisse contre Léon Nicole et consorts, RPS 47 (1933), pp. 489-492, p. 492.

²²⁴ Assises fédérales du 1er arrondissement, Jugement de la Chambre criminelle du 7.6.1933, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Kriminalkammer 1, pièce n. 356., p. 23 (nous soulignons).

²²⁵ Dans le sens de la théorie des systèmes, v. Huber (2007).

criminelle et le jury populaire telle que prévue par la Constitution, selon laquelle le jury s'occupe de dire si les faits sont prouvés ou pas, et les juges s'occupent d'appliquer la loi. Le rôle de l'historien du droit est de tirer ici une voix du silence,²²⁶ en prenant conscience de l'espace normatif qui contraint le discours dans la salle du Procès. Et le silence assourdissant de l'affaire Nicole concerne le fait que la défense ait certes critiqué Soldati, mais qu'elle ne se soit pas réellement opposée à sa conduite du procès. Le chaos des opinions individuelles a permis au Président de fonder toutes ses décisions sur ce procès-verbal issu de la réunion des socialistes du 8 novembre 1932, en lui attribuant une signification que nous ne trouvons pas dans son texte, c'est-à-dire la volonté de rompre le barrage de la police. Il me semble que la défense n'a pas essayé de contester de manière efficace cette narration. Finalement le jury a rendu son verdict, ne pouvant rien faire d'autre que suivre la position préjudicielle des juristes fédéraux.

La grande question qui reste en suspens consiste à déterminer pourquoi la défense n'a pas su dénoncer avec véhémence l'orientation du procès donnée par Soldati. Pourquoi n'a-t-elle pas proposé un recours en cassation ? Pourquoi n'a-t-elle pas fait d'obstruction efficace pendant les débats ? Pourquoi n'a-t-elle pas immédiatement critiqué le Rechtsbelehrung de Soldati ? L'avocat Dicker n'était pas un débutant. À bien y réfléchir, il me semble qu'il y avait un accord implicite entre les deux adversaires, c'est-à-dire entre Dicker et Soldati. Soldati aurait permis à Dicker de faire son théâtre politique, Dicker de son côté aurait laissé Soldati mener son procès selon ses objectifs de condamnation. Tous deux avaient besoin de mettre en scène le conflit politique entre socialistes et libéral-conservateurs, de rassembler la société autour de ce conflit et d'exclure ainsi Oltramare de la scène politique. Les deux savaient qu'ainsi faisant, Nicole aurait été martyrisé – cependant, cette fatalité avait déjà été ratifié au Conseil national en décembre 1932 : les

juges ne prenaient aucun risque. C'est selon moi la raison pour laquelle la défense n'a pas opposé de véritable résistance juridique au déroulement du procès, sachant bien où le Président menait le procès. Une peine légère sans priver Nicole de ses droits civiques satisfaisait tout le monde.²²⁷

La lecture historiographique du procès Nicole au cours des 30 dernières années a été guidée par un certain besoin de réattribuer une « vraie culpabilité » face à ces morts incompréhensibles. Ce faisant, les historiens ont perdu de vue l'habileté de la Gauche à s'approprier politiquement cet environnement juridique hostile. La Gauche a su prendre le pouvoir à Genève par des moyens démocratiques, et la condamnation était l'un des éléments utiles à cette victoire. Les socialistes n'ont pas vécu les débats comme un simulacre de procès,²²⁸ mais plutôt comme une opportunité à ne manquer sous aucun prétexte. Le procès avait fourni une plateforme publique phénoménale pour continuer à parler de la fusillade pendant des mois, grâce aux erreurs de la bourgeoisie, son dogmatisme militariste, son incapacité à codifier le Code pénal suisse. Il a ainsi été possible de faire observer avec précision aux électeurs le phénomène de victimisation secondaire auquel les autorités exposaient leurs camarades : un élan électoral phénoménal.

Le rôle de l'historien du droit est de mettre en évidence que la machine judiciaire, une fois mise en branle, fonctionne selon ses propres critères. Elle produit un output clairement audible par la société sous la forme du code binaire « condamnation/acquittement ». Mais en son sein, les juristes opèrent selon un code tout à fait différent, à savoir « conforme au droit/non conforme au droit ».²²⁹ La différence entre ces deux codes réside dans le fait que le procès judiciaire est un contenant de complexité qui permet au droit de réorganiser en son sein l'ordre des choses. Pour le faire, il a besoin d'une rencontre des parties en conflit, à travers lesquels faire fonctionner son code binaire. Les faits sont remaniés et réordonnés par les juges,

²²⁶ Il convient de noter que, selon le jeune (27 ans) avocat communiste des communistes, la défense était en réalité convaincue qu'un acquittement aurait été prononcé : « Je dois vous rappeler que le verdict a été acquis à l'unanimité. On nous disait tel et tel juré est conquis par la défense. Eh bien, quand le verdict a été prononcé nous avons su qu'il avait été prononcé à l'unanimité du jury. Par conséquent les grands efforts que nous avons faits nous fondant sur l'opinion publique telle que nous la connaissions à Genève n'avait pas eu le résultat que nous nous attendions. », M. Jean Vincent, défenseur des accusés communistes, Torracinta/Mermod (1977), de min. 44.45.

²²⁷ V. aussi Rey (1978), p. 191.

²²⁸ Il convient de noter que, au contraire, selon l'avocat Vincent (défenseur des communistes) la presse de Gauche était très défavorable au résultat, à tel point que les élections auraient été remportées précisément parce que le peuple voulait envoyer un signal contre la condamnation, v. M. Jean Vincent, défenseur des accusés communistes, Torracinta/Mermod (1977), de min 45.35.

²²⁹ En allemand : Recht/Unrecht, Luhmann (1995), p. 165 ss.

qui recomposent tous les liens de causalité, et enfin il fournit son output à la société sous la forme d'opération mnémonique (condamnation/acquittement). Lorsque les historiens sociaux réorganisent à leur tour les liens de causalité, ils peuvent le faire sans se soucier du réseau de contraintes que connaissent les acteurs historiques du système juridique. Ils observent plutôt l'output, pouvant redistribuer les responsabilités historiques. Mais si faisant, il s'agit d'un travail virtuel, qui ne prend pas en compte la fonction du procès dans la gestion du trauma social, ni le fonctionnement de la normativité juridique en tant que discours qui permet de donner des marges stables à la communication. L'historien du droit doit donc accompagner le travail de l'historien social, en reconstruisant le sens de ce réseau de contraintes qui domine la logique du procès. Si l'on parvient à détacher son regard de la condamnation de Nicole dans l'affaire de la fusillade de Genève, c'est-à-dire si l'on parvient à parler du droit non seulement à travers le code binaire « condamnation/acquittement » mais à travers le code binaire « conforme au droit/non conforme au droit », le procès Nicole prend une place toute nouvelle soit dans le jeu complexe des stratégies politiques en pleine campagne électorale de ces années 30 en Suisse, soit dans la nécessité sociale d'assouplir le tourbillon du conflit face au traumatisme d'une fusillade perpétrée par l'État contre ses citoyens.

Bibliographie

Sources primaires

Assises fédérales du 1er arrondissement, Jugement de la Chambre criminelle du 7.6.1933, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Kriminalkammer 1, pièce n. 356.

Bericht über den Entwurf einer Bundesverfassung erstattet von der am 16. August 1847 von der Tag-satzung ernannten Revisionskommission, Bern 1848.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance de relevée du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire).

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Session d'hiver. Conseil national. Séance du matin du 6 décembre 1932, n. 2903 (Arrestation de M. Nicole, conseiller national. Immunité parlementaire).

Code pénal suisse. Procès-verbal de la deuxième commission d'experts. Volume V. Avril/Mai 1914, Art. 200 à 241.

Die schweizerische Bundesanwaltschaft an die Anklagekammer des Bundesgericht [premier acte d'accusation contre Léon Nicole], du 28.1.1932, Archives du Tribunal fédéral, No. 1172, Anklagekammer.

Extrait du jugement de: Assises fédérales du 1er Arrondissement réunies à Genève du 15 mai au 7 juin 1933. Jugement de la Chambre criminelle du 7 juin 1933 dans la cause Ministère public de la Confédération suisse contre Léon Nicole et consorts, RPS 47 (1933), pp. 489-492.

Feuille fédérale 1864 III 120 (Citation du 17.11.1864).

Feuille fédérale 1929 II 607 du 10.9.1929 (Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur la procédure pénale fédérale).

Feuille fédérale 1932 II 50 du 07.12.1932 (Rapport du Conseil fédéral au Conseil national sur l'immunité de M. Nicole, député au Conseil national).

Procès-Verbal de l'assemblée du Parti socialiste genevois du 8 Novembre 1932, Archives du Tribunal fédéral, C. Strafsachen, N. 1172, Antécédents, Doc. 12 (transcription).

Procès-verbal du CF n. 1797 du 10.11.1932 (Stras-
senunruhen in Genf).

Procès-verbal du CF n. 1820 du 12.11.1932 (Stras-
senunruhen in Genf).

Procès-verbal du CF n. 1866 du 18.11.1932 (Troubles
de Genève. Ouverture de l'instruction pénale).

Procès-verbal du CF n. 332 du 3.3.1933 (Prozess Ni-
cole. Ernennung eines a.o. Bundesanwaltes).

Journaux cités

- *Gazette de Lausanne*
- *Journal de Genève*
- *Libera stampa*
- *Neue Zuger Zeitung*

Sources secondaires

Mike Bacher/Paolo Becchi, Der Kampf Hegels um ein
liberales Strafrecht/Die Geschworenengerichte - ein
erster Vergleich zwischen Vorlesung und den "Grund-
linien", dans : Filippo Contarini/Ares Bernasconi (éd.),
Jurys populaires - le mythe inconfortable. De la par-
ticipation populaire au procès pénal, Helbing Lichten-
hahn, Basel 2014, pp. 25-46.

Jean Batou, Quand l'esprit de Genève s'embrase.
Au-delà de la fusillade du 9 novembre 1932, Éditions
d'En-bas, Lausanne 2012.

Arthur Bauhofer, Friedrich Ludwig Keller und das
Schwurgericht, RDS 67 n.s. (1948), pp. 137-150.

Johann Jakob Blumer, Handbuch des schweizeri-
schen Bundesstaatsrechtes, Hurter, Schaffhausen
1864.

Marie Bron, André Oltramare, Dizionario storico della
Svizzera, 02.12.2010, [https://hls-dhs-dss.ch/fr/artic-
les/006463/2010-12-02/](https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/006463/2010-12-02/) [6.6.2025].

Giuseppe Butti/Pasquale Genasci/Gabriele Rossi,
L'aereo della libertà. Il caso Bassanesi e il Ticino, Ed.
Fondazione Pellegrini - Canevascini, Bellinzona 2002.

Pio Caroni, E se anche il codice fosse un messaggio?,
Quaderni fiorentini 47 (2018), pp. 57-109.

Mauro Cerutti, Léon Nicole, Dictionnaire historique de
la Suisse (DHS), 09.11.2010, [https://hls-dhs-dss.ch/
fr/articles/003879/2010-11-09/](https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/003879/2010-11-09/) [6.6.2025].

Laureline Chevalley, L'intervention federale du 9 no-
vembre 1932 à Genève. Une etude historiographique
(1), Revue Militaire Suisse 148 (2003), 6-7, pp. 35-39.

Laureline Chevalley, L'intervention federale du 9 no-
vembre 1932 à Genève. Une etude historiographique
(2), Revue Militaire Suisse 148 (2003), 8, pp. 40-46.

Comité du 9 novembre 1932/Collège du travail, 9 no-
vembre 1932. Répression meurtrière d'une manifes-
tation ouvrière à Genève, Genève, 2022.

Filippo Contarini, La giuria (post)moderna in Svizzera.
Storia delle aspettative riposte nelle Corti d'assise, in
particolare per i processi politici, Luzern 2021.

Filippo Contarini, Immaginare le Corti d'assise. Una
storia della modernizzazione del diritto in Svizzera,
eum, Macerata 2023.

Filippo Contarini/Michele Luminati, La giuria sgradi-
ta. Breve storia delle Assise federali, dans : Filippo
Contarini /Ares Bernasconi (éd.), Jurys populaires - le
mythe inconfortable. De la participation populaire au
procès pénal, Helbing Lichtenhahn, Basel 2014, pp.
47-76.

Jacques Dicker, Le procès Nicole. Plaidoirie de Me
Jacques Dicker, Avocat au Barreau de Genève, Impr.
populaires, Genève 1933.

Jean-François Fayet/Michel Caillat, La cristallisation du
mythe du complot communiste, dans : Charles Heim-
berg/Stéphanie Prezioso/Marianne Enckell (éd.), Mourir
en manifestant. Répressions en démocratie le 9 no-
vembre 1932 en perspective. Actes du Colloque inter-
national organisé dans le cadre du 75e anniversaire de
la fusillade du 9 novembre 1932 à Plainpalais (Genève),
AEHMO & Editions d'en Bas, Lausanne 2008, pp. 60-85.

Roy Garré, *Perseguire e giudicare i «reati federali», ieri e oggi, fra continuità e cesure*, dans : Stefan Heimgartner/Olivier Thormann/Nathalie Zufferey (éd.), *Tempus fugit. 20 anni/20 Jahre/20 ans - Tribunale penale federale/Bundesstrafgericht/Tribunal pénal fédéral*, Helbing Lichtenhahn, Basel 2024, pp. 109-121.

Michael Gautier, Georges Oltramare, *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 16.09.2010, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/009213/2010-09-16/> [6.6.2025].

Pasquale Genasci et al., *Il processo Bassanesi. Cahiers Cantonetto N. 5*, Edizioni del Cantonetto, Lugano 2017.

Numa Graa, *Histoire de la législation fédérale de lutte contre l'extrémisme politique*, Schulthess, Genève/Zürich 2024.

Lukas Gschwend, *Jenseits der Verdienste um das Schweizerische Strafgesetzbuch, ZStrR (2024)*, 4, pp. 366–392.

Valerie Hans/Neil Vidmar, *Judging the jury*, Plenum Press, New York/London 1986.

Robert Hauser, *Skizzen aus Anlass des 150jährigen Bestehens des Zürcher Schwur- bzw. Geschworenengerichts*, dans : Jürgen Becker et al. (éd.), *Recht im Wandel seines sozialen und technologischen Umfeldes. Festschrift für Manfred Reh binder*, Beck/Stämpfli, München/Bern 2002, pp. 671-679.

Charles Heimberg, *Histoire et mémoire de la fusillade de Genève*, dans : Charles Heimberg/Stéfanie Prezioso/Marianne Enckell (éd.), *Mourir en manifestant. Répressions en démocratie le 9 novembre 1932 en perspective. Actes du Colloque international organisé dans le cadre du 75e anniversaire de la fusillade du 9 novembre 1932 à Plainpalais (Genève)*, AEHMO & Editions d'en Bas, Lausanne 2008, pp. 6-17.

Charles Heimberg/Stéfanie Prezioso/Marianne Enckell (éd.), *Mourir en manifestant. Répressions en démocratie le 9 novembre 1932 en perspective. Actes du Colloque international organisé dans le cadre du 75e anniversaire de la fusillade du 9 novembre 1932 à Plainpalais (Genève)*, AEHMO & Editions d'en Bas, Lausanne 2008

Hans Albrecht Hesse, *Experte, Laie, Dilettant. Über Nutzung und Grenzen von Fachwissen*, Westdeutscher Verlag, Opladen 1998.

Julius Hubert Hillebrand, *Das Bundesgericht und die Bundesrechtspflege der Schweiz [erster Teil]*, *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes* 23 (1851), pp. 339-353.

Rolf Holenstein, *Stunde Null. Die Neuerfindung der Schweiz im Jahr 1848. Die Privatprotokolle und Geheimberichte der Erfinder, Echtzeit*, Basel 2018.

Thomas Huber, *Systemtheorie des Rechts. Die Rechtstheorie Niklas Luhmanns*, Nomos, Baden-Baden 2007.

Riccardo Jagmetti, Johann Jakob Rüttimann (1813-1876), *Mitgestalter der Schweiz im Aufbruch*, NZZ Libro, Basel 2018.

Pierre Jeanneret, *Fusillade de Genève*, *Dictionnaire historique de la Suisse (DHS)*, 11.07.2007, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/017337/2007-07-11/> [6.6.2025].

Hans Ulrich Jost, *Menace et repliement. 1914-1945*, dans : Beatrix Mesmer/Jean-Claude Favez/Romano Broggini (éd.), *Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses*, Payot, Lausanne 1986, pp. 683-770.

Fatima Kastner, *Transitional justice in der Weltgesellschaft*, Hamburger Edition, Hamburg 2015.

Georges Kliebès, *Un coup... tirez bas... feu!...* Genève, 9 novembre 1932, Slatkine, Genève 1992.

Inge Kroppenberg/Nikolaus Linder, *Coding the Nation. Codification History from a (Post-) Global Perspective*, dans : Thomas Duve (éd.), *Entanglements in Legal History. Conceptual Approaches*, Max Planck Inst. for European Legal History, Frankfurt a.M. 2014, pp. 67-100.

Niklas Luhmann, *Legitimation durch Verfahren*, Suhrkamp, Frankfurt a.M. 1983.

Niklas Luhmann, *Das Recht der Gesellschaft*, Suhrkamp, Frankfurt a.M. 1995.

Niklas Luhmann, *Zeit und Gedächtnis, Soziale Systeme* 2 (1996), 2, pp. 307-330.

Michele Luminati, Storia di un codice "rinviato", ovvero: Gioie e pene della codificazione penale svizzera, dans : Giorgio De Biasio et al. (éd.), Un inquieto ricercare. Scritti offerti a Pio Caroni, Casagrande, Bellinzona 2004, pp. 327-348.

Werner Lüthi, Ueber die eidgenössische Strafrechtspflege, ZBJV 59 (1924), pp. 469-477, 516-526.

William Matthey-Claudet, Les assises fédérales à Genève. Après les troubles du 9 novembre 1932. Le procès Nicole et consorts. Compte rendu complet des débats publié par "La tribune de Genève", Imprimerie de la Tribune de Genève, Genève 1933.

Carl Joseph Anton Mittermaier, Erfahrungen über die Wirksamkeit der Schwurgerichte in Europa und Amerika, über ihre Vorzüge, Mängel und Abhülfe, Enke, Erlangen 1865.

Erich Oberli, Das bernische Geschwornengericht, Haupt, Bern 1934.

Antonio Padoa-Schioppa, La giuria penale in Francia. Dai "philosophes" alla Costituente, Edizioni universitarie di lettere economia diritto LED, Milano 1994.

Heinrich Pfenninger, Das Strafrecht der Schweiz, Puttkammer & Mühlbrecht, Berlin 1890.

André Rauber, La faute à Léon Nicole, dans : Charles Heimberg/Stéfanie Prezioso/Marianne Enckell (éd.), Mourir en manifestant. Répressions en démocratie le 9 novembre 1932 en perspective. Actes du Colloque international organisé dans le cadre du 75e anniversaire de la fusillade du 9 novembre 1932 à Plainpalais (Genève), AEHMO & Editions d'en Bas, Lausanne 2008, pp. 86-98.

Michel Rey, Genève 1930-1933. La Révolution de Léon Nicole, Lang, Berne 1978.

Johann Jakob Rüttimann, Was sind die gesetzlichen Bestimmungen in denjenigen Kantonen, welche Geschwornengerichte haben, in betreff der an die Geschwornen zu richtenden Fragen? [...], Referat, Verhandlungen des Schweizerischen Juristenvereins, RDS 12 v.s. (1864), pp. 42-106.

Goran Seferovic, Das Schweizerische Bundesgericht

1848-1874. Die Bundesgerichtsbarkeit im frühen Bundesstaat, Schulthess, Zürich 2010.

Jean de Senarclens, Jacques Dicker, Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), 21.06.2021, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/006260/2021-06-21/> [6.6.2025].

Agostino Soldati, Per la chiarezza, [Lugano?] 1935.

Alex Spielmann, L'aventure socialiste genevoise. 1930-1936. De l'opposition à l'émeute. De l'émeute au pouvoir. Du pouvoir à l'opposition, Payot, Lausanne 1981.

Franz Stämpfli, Rechtliches zum Fall Nicole, RPS 47 (1933), pp. 420-437.

Therese Steffen Gerber, Franz Stämpfli, Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), 26.10.2011, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/031888/2011-10-26/> [6.6.2025].

Rudolf Stichweh, Zur Subjektivierung der Entscheidungsfindung im deutschen Strafprozess des 19. Jahrhunderts, dans : André Gouron et al. (éd.), Subjektivierung des justiziellen Beweisverfahrens. Beiträge zum Zeugenbeweis in Europa und den USA (18.-20. Jahrhundert), Klostermann, Frankfurt a.M. 1994, pp. 265-300.

Carl Stooss, Schweizerisches Strafgesetzbuch. Vorentwurf mit Motiven im Auftrage des schweizerischen Bundesrates. französische Übersetzung des Vorentwurfs von Alfred Gautier, Georg, Bern 1894.

Carl Stooss Zum Vorentwurf einer Bundesstrafgerichtsordnung, RPS 35 (1922), pp. 217-240.

Marco Tackenberg/Dominique Wisler, Die Massaker von 1932: Protest, Diskurs und Öffentlichkeit, RSSP 4 (1998), 2, pp. 51-79.

Claude Torracinta, Genève 1930-1939. Le temps des passions, Tribune, Genève 1978.

Claude Torracinta/Bernard Mermoud, Genève : le temps des passions. 3e partie. Les morts du 9 novembre [Docufilm], RTS 1977, <https://www.rts.ch/play/tv/temps-present/video/geneve-le-temps-des-passions>

ions--les-morts-du-9-novembre-1932?urn=urn:rts:video:13524996 [6.6.2025].

Cornelia Vismann, "Rejouer les crimes" - Theater vs. Video, *Cardozo Studies in Law and Literature* 11 (1999), 2, pp. 161-177.

Cornelia Vismann, Das Drama des Entscheidens, dans : Vismann Cornelia/Thomas Weitin (éd.), *Urteilen/Entscheiden*, Fink, München 2006, pp. 91-100.

Giulia Walter/Filippo Contarini, Die Krise als Sachverhalt. Ein Bundesgerichtsentscheid über Klimaaktivismus im Jahr der Pandemie, dans : Irina Lehner et al. (éd.), *Recht in der Krise, APARIUZ XXIII, sui generis*, Zürich 2022, pp. 33-48.

Leo Weber, Betrachtungen über die Entwicklung der Bundesstrafgerichtsbarkeit, *RPS* 1 (1888), pp. 361-389.

Dominique Wisler/Marco Tackenberg, Les causes du mitraillage du 9 novembre 1932, dans : Charles Heimberg/Stéphanie Prezioso/Marianne Enckell (éd.), *Mourir en manifestant. Répressions en démocratie le 9 novembre 1932 en perspective. Actes du Colloque international organisé dans le cadre du 75e anniversaire de la fusillade du 9 novembre 1932 à Plainpalais (Genève)*, AEHMO & Editions d'en Bas, Lausanne 2008, pp. 99-116.